



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
20 mai 2021
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des disparitions forcées

**Rapport soumis par le Nigéria en application
de l'article 29 (par. 1) de la Convention,
attendu en 2012***

[Date de réception : 26 mars 2021]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Cadre juridique général de l'interdiction des disparitions forcées	4
A. Dispositions constitutionnelles, pénales et administratives relatives à l'interdiction de la disparition forcée.....	4
B. Instruments internationaux relatifs à la disparition forcée auxquels le Nigéria est partie.....	6
C. Place de la Convention dans l'ordre juridique interne, c'est-à-dire par rapport à la Constitution et à la législation ordinaire.....	8
D. Façon dont la législation interne garantit qu'il ne peut pas être dérogé à l'interdiction de la disparition forcée.....	9
E. Question de l'invocabilité de la Convention devant les tribunaux et les autorités administratives et de son applicabilité directe par les uns et les autres.....	9
F. Question de l'applicabilité des dispositions de la présente Convention à toutes les unités constitutives des États fédéraux	10
G. Autorités judiciaires, administratives ou autres autorités compétentes pour connaître des questions traitées dans la Convention.....	10
H. Exemples de décisions judiciaires dans lesquelles les dispositions de la Convention ont été appliquées ou au contraire dans lesquelles des violations de la Convention ont été établies et les mesures prises pour y remédier	11
I. Exemples de mesures administratives concrètes donnant effet aux dispositions de la Convention et de mesures administratives qui, au contraire, ont violé la Convention, les causes de ces violations et les mesures prises pour y remédier.....	11
J. Données statistiques sur les cas de disparition forcée.....	13
III. Renseignements sur chacun des articles de la Convention.....	14
Article 1.....	14
Article 2.....	17
Article 3.....	18
Article 4.....	18
Article 5.....	18
Article 6.....	19
Article 7.....	21
Article 8.....	21
Article 9.....	23
Article 10.....	23
Article 11.....	24
Article 12.....	25
Article 13.....	30
Article 14.....	33
Article 15.....	34
Article 16.....	34
Article 17.....	35
Article 18.....	39

Article 19.....	41
Article 20.....	42
Article 21.....	42
Article 22.....	43
Article 23.....	44
Article 24.....	46
Article 25.....	48

I. Introduction

1. Le Nigéria est membre de nombreuses organisations internationales et a ratifié tous les grands instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que de nombreux traités régionaux portant sur ce même thème dans le cadre de l'Union africaine (UA) et de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).
2. Le droit d'être protégé contre la disparition forcée, en tant que corollaire du droit à la liberté individuelle, est un élément essentiel des droits de l'homme. Ce droit remonte à 1215, année de la promulgation en Angleterre de la Magna Carta. L'adoption de la loi d'*habeas corpus*, en 1679, est venue renforcer cet instrument dans le but de protéger les personnes contre l'arrestation et la détention arbitraires. On peut dire de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui proclame le respect du droit de toute personne à ne pas être soumise à une disparition forcée, qu'elle est issue de ce droit fondamental. Ladite Convention, adoptée par la résolution A/RES/61/177 le 20 décembre 2006 lors de la soixante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (ONU), a été ouverte à la signature à Paris, France, le 6 février 2007, et elle est entrée en vigueur le 23 décembre 2010, soit, conformément à son article 19 (par. 1), « le trentième jour qui [a suivi] la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion ». Le Nigéria a adhéré au traité le 27 juillet 2009.
3. En ratifiant la Convention, le Nigéria s'est engagé à la mettre en œuvre au moyen de sa législation nationale et à adopter des mesures en vue de prévenir et de sanctionner les disparitions forcées. Lors du dépôt des instruments de ratification, le Nigéria a en outre reconnu les compétences du Comité des disparitions forcées découlant des dispositions des articles 31 et 32 de la Convention pour recevoir et examiner les communications émanant de personnes relevant de sa juridiction ou en leur nom, et les communications dans lesquelles un État partie affirme qu'un autre État partie à la Convention ne s'acquitte pas de ses obligations.
4. En application de l'article 19 (par. 1) de la Convention, les États parties sont tenus de faire rapport sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs obligations au titre de la Convention. Le présent rapport est donc soumis au Comité des disparitions forcées, institué par l'article 26 de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 29.
5. Le présent rapport a été établi conformément aux directives relatives à la forme et au contenu figurant dans les directives relatives à la présentation des rapports fixées par le Comité des disparitions forcées à sa session du 26 au 30 mars 2012, en tenant compte de la nécessité d'une approche inclusive et participative au niveau national.
6. Il est pris acte de ce que le Comité, après avoir pris connaissance du rapport, disposera de la faculté d'émettre des commentaires et observations conformément aux dispositions de l'article 29 (par. 3) et de demander des renseignements complémentaires conformément aux dispositions de l'article 29 (par. 4).

II. Cadre juridique général de l'interdiction des disparitions forcées

A. Dispositions constitutionnelles, pénales et administratives relatives à l'interdiction de la disparition forcée

7. Au Nigéria, tout acte conduisant à la disparition forcée de personnes peut être considéré comme une violation des droits fondamentaux ainsi que comme un crime. Bien qu'il n'existe pas de législation spécifique portant création d'une infraction de « disparition forcée », les dispositions essentielles de la Convention ont leurs équivalents dans la Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999 (telle que modifiée), dans les instruments juridiques internationaux pertinents auxquels le Nigéria est partie, ainsi que dans diverses dispositions législatives nationales qui interdisent et sanctionnent ces actes. Outre les garanties constitutionnelles des droits à la dignité et à la liberté de la personne humaine, des lois établies au niveau national et à celui des États interdisent les actes de disparition forcée.

8. Au Nigéria, un acte de disparition forcée est illégal et constitue une violation des droits fondamentaux, non seulement au regard des instruments juridiques internationaux directement applicables en vertu du droit interne nigérian (notamment relatifs aux droits à la liberté et à la sécurité de la personne consacrés par l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par les articles 4, 5 et 6 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples), mais aussi de la Constitution.

9. Pour l'essentiel, les dispositions du chapitre IV de la Constitution nigériane portent sur les droits fondamentaux. Elles protègent le droit de toute personne à ne pas être arbitrairement privée de sa liberté et, en cas de placement en détention, prévoient une série de garanties fondamentales devant être respectées. Ces garanties constitutionnelles, notamment celles définies aux articles 35 et 36 de la Constitution de 1999, sont examinées plus en détail au paragraphe 17 ci-dessous.

10. Considérant que le droit à la liberté individuelle est l'un des droits de l'homme les plus fondamentaux, lié à la notion élémentaire de liberté physique d'une personne, les actes de disparition forcée perpétrés au Nigéria peuvent, dans certaines circonstances, être considérés comme des crimes contre l'humanité, interdits par le droit pénal international applicable au Nigéria (notamment par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale).

11. Ces actes sont également constitutifs d'infractions relevant de la législation fédérale et des lois des États qui interdisent l'enlèvement, la séquestration et la traite des personnes, telles que le Code criminel en vigueur dans les États du Sud ; le Code pénal en vigueur dans les États du Nord ; la loi de 2005 sur l'interdiction de la traite des personnes et l'application de cette interdiction, telle que révisée en 2015 ; la loi de 2015 interdisant la violence sur autrui ; la loi de 2015 relative à l'administration de la justice pénale (et ses adaptations dans les lois des États) ; les lois sur la lutte contre les enlèvements ainsi que les règles de procédure pénale des différents États.

12. En ce qui concerne le droit pénal interne, le Code criminel (chap. 77 du Recueil des lois de la Fédération du Nigéria (1990)), en vigueur dans les États du Sud) prévoit, à l'article 364, que toute personne qui : 1) emprisonne illégalement une personne et lui fait quitter le Nigéria sans son consentement, ou 2) emprisonne illégalement une personne sur le territoire du Nigéria de manière à l'empêcher de saisir un tribunal de sa demande de mise en liberté ou de révéler à quiconque le lieu où elle est emprisonnée, ou de façon à empêcher toute personne autorisée à entrer en contact avec elle de découvrir le lieu où elle est emprisonnée, a commis une infraction.

13. En vertu de l'article 365 du Code criminel, commet une infraction quiconque arrête ou détient illégalement une personne en quelque lieu que ce soit, contre sa volonté, ou la prive illégalement de sa liberté individuelle.

14. De même, en vertu de l'article 255 du Code pénal (chap. 53 du Recueil des lois de la Fédération du Nigéria (1990)), commet une infraction quiconque détient illicitement une personne ou la séquestre de manière à entraver sa liberté de circulation.

15. En vertu de l'article 259 du Code pénal, commet une infraction quiconque séquestre une personne d'une manière traduisant l'intention de cacher cette séquestration à un tiers intéressé par la personne ainsi privée de liberté ou à un fonctionnaire public, ou à empêcher le tiers ou fonctionnaire public ci-dessus mentionné de connaître ou de découvrir le lieu de séquestration.

16. En vertu de l'article 258 du Code pénal, quiconque séquestre une personne en sachant qu'un jugement, un ordre ou un mandat ayant trait à la présentation ou à la libération de ladite personne a été dûment délivré, est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans, en sus de toute peine d'emprisonnement dont il peut être passible en vertu de tout autre article dudit chapitre.

17. Là encore, l'article 1 (par. 1) de la loi nigériane de 2017 contre la torture dispose que le Gouvernement doit veiller à ce que les droits de toutes les personnes, y compris les suspects, les détenus et les prisonniers, soient respectés à tout moment et qu'aucune personne mise en examen ou détenue par un représentant de l'autorité publique ne subisse de contraintes, de sévices physiques, de menaces ou d'intimidations ou tout autre acte l'empêchant d'exercer son libre arbitre.

18. Le règlement 250 d) ii) pris en application de la loi sur la police impose aux postes de police l'obligation d'établir et de tenir à jour les registres des détenus, qui doivent contenir les informations relatives aux personnes arrêtées et les raisons de leur arrestation. Le règlement 254 b) prévoit en outre que le registre des personnes arrêtées complète les casiers judiciaires qui doivent être actualisés après toute action policière.

19. En vertu des articles 33 et 34 de la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale de 2015, un rapport mensuel des arrestations doit être fait aux magistrats et une visite réglementaire des postes de police doit être effectuée. La loi fait obligation à tout fonctionnaire responsable d'un poste de police d'établir un rapport mensuel sur les arrestations sans mandat qui fournit les éléments dont on dispose sur les suspects, y compris sur leur libération sous caution. Elle habilite également les présidents de tribunaux à visiter chaque poste de police relevant de leur juridiction au moins une fois par mois pour, entre autres, interroger les personnes placées en garde à vue et contrôler les procès-verbaux d'arrestation et de libération sous caution. De fait, le non-respect des dispositions constitue une faute grave également prévue par l'article 34 (par. 5) de la loi.

20. En vertu de la loi de 2003 sur les droits de l'enfant, les articles 21 à 52 renferment des dispositions qui protègent chaque enfant contre le travail des enfants, la traite des enfants, l'infanticide rituel, les violences sexuelles et physiques, ainsi que la cruauté mentale et la négligence.

21. S'agissant des institutions administratives, le Gouvernement a créé la Commission nationale des droits de l'homme, qui s'est vu accorder le statut d'accréditation « A » par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme et qui bénéficie de mesures d'assistance technique et de renforcement des capacités mises en œuvre par les Nations Unies et des donateurs dans le but de renforcer ses activités d'enquête, de suivi et d'établissement de rapports. La Commission collabore activement avec l'armée et les services de sécurité dans le cadre des opérations anti-insurrectionnelles en cours, en organisant des dialogues sur les droits de l'homme entre militaires et organisations de la société civile afin de renforcer leur coopération. Elle a tenu des auditions publiques sur les expulsions et les violations auxquelles se sont livrées les forces de l'ordre et a également coordonné un suivi indépendant assuré par des ONG lors du procès collectif de certains prisonniers de Boko Haram. La Commission a également procédé à des audits dans les prisons et contrôlé les aspects des élections liés aux droits de l'homme. En 2015, les autorités militaires ont autorisé la Commission à suivre les procès en cours martiale de militaires accusés de violations des droits de l'homme.

B. Instruments internationaux relatifs à la disparition forcée auxquels le Nigéria est partie

22. L'ordre juridique nigérian a impérativement besoin du droit international des droits de l'homme pour expliquer et interpréter la portée et le contenu des droits et libertés inscrits dans sa Constitution. Afin de saisir pleinement cette fonction interprétative, ce droit international doit être intégré dans le système juridique nigérian par voie de ratification. Le Nigéria est partie à plusieurs instruments internationaux traitant des disparitions forcées. On trouvera ci-après ceux auxquels le pays est partie et les dates auxquelles il les a signés ou ratifiés, ou y a adhéré.

Instruments des Nations Unies

i) La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Nigéria y a adhéré le 27 juillet 2009 ;

ii) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signée le 28 juillet 1988 et ratifiée le 28 juin 2001 ;

iii) La Convention internationale contre la prise d'otages de 1979. Le Nigéria y a adhéré le 24 septembre 2013 ;

iv) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1969, ratifiée le 16 octobre 1967 ;

- v) La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de 1970. Le Nigéria y a adhéré le 1^{er} décembre 1970 ;
- vi) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, signée le 23 avril 1984 et ratifiée le 13 juin 1985 ;
- vii) La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Le Nigéria y a adhéré le 27 juillet 2009 ;
- viii) La Convention relative aux droits de l'enfant, signée le 26 janvier 1990 et ratifiée le 19 avril 1991 ;
- ix) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Le Nigéria y a adhéré le 27 juillet 2009 ;
- x) La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, signée le 26 juin 1974 et ratifiée par le Nigéria le 31 mars 1977 ;
- xi) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Nigéria y a adhéré le 29 juillet 1993 ;
- xii) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Nigéria y a adhéré le 29 juillet 1993 ;
- xiii) Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Nigéria y a adhéré le 27 juillet 2009 ;
- xiv) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, signé le 8 septembre 2000 et ratifié le 25 septembre 2012 ;
- xv) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, signé le 8 septembre 2000 et ratifié le 27 septembre 2010 ;
- xvi) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, signé le 8 septembre 2000 et ratifié le 25 septembre 2012 ;
- xvii) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, signé le 13 décembre 2000 et ratifié le 28 juin 2001 ;
- xviii) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, signé le 1^{er} juin 2000 et ratifié le 27 septembre 2001 ; et
- xix) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, signée le 13 décembre 2000 et ratifiée le 28 juin 2001.

Instruments de l'Union africaine

- i) La Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, signée le 10 septembre 1969 et ratifiée le 23 mai 1986 ;
- ii) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, signée le 31 août 1982 et ratifiée le 22 juin 1983 ;
- iii) Le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, signé le 9 juillet 2002 et ratifié le 23 décembre 2003 ;
- iv) La Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, signée le 26 avril 2002 et ratifiée le 28 avril 2002 ;
- v) La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, signée le 13 juillet 1999 et ratifiée le 23 juillet 2001 ;

vi) La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, signée le 23 octobre 2009 et ratifiée le 14 avril 2012 ;

vii) Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, signé le 16 décembre 2003 et ratifié le 16 décembre 2004 ;

viii) Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, signé et ratifié en 2004.

Instruments de la CEDEAO

i) Le Traité révisé de la CEDEAO de 1993 ;

ii) L'Acte additionnel portant adoption de la stratégie régionale de lutte contre le terrorisme de la CEDEAO, et de son plan de mise en œuvre, signé le 28 février 2013 ;

iii) Le Protocole A/SPI/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (modifié).

C. Place de la Convention dans l'ordre juridique interne, c'est-à-dire par rapport à la Constitution et à la législation ordinaire

23. Le Nigéria a adopté une approche dualiste de l'application des traités internationaux auxquels il est partie. Ainsi, les traités régulièrement conclus entre le Nigéria et d'autres sujets du droit international ne sont pas automatiquement incorporés dans la législation nigériane, mais sur intervention du législateur. Avant d'acquiescer force de loi, ils doivent donc être expressément adoptés par l'Assemblée nationale conformément à l'article 12 de la Constitution de 1999.

24. Il ressort en effet très clairement du paragraphe 1 dudit article de la Constitution de 1999 que les instruments non transposés en droit interne n'ont pas force de loi au Nigéria, même s'ils peuvent jouer un rôle crucial dans l'instauration d'un ordre juridique national viable au Nigéria. Néanmoins, une fois un instrument transposé dans le droit interne, il devient partie intégrante du système juridique du pays et ses dispositions revêtent un caractère constitutionnel. En l'affaire *Abacha c. Fawehinmi*¹, la Cour suprême du Nigéria a approuvé le principe énoncé dans la décision du Conseil privé en l'affaire *Higgs & autre c. Ministre de la sécurité nationale & autres*, dans laquelle le tribunal a statué qu'avant son adoption par l'Assemblée nationale, un traité n'a pas force de loi et que ses dispositions ne sauraient donc être « invocables » devant les tribunaux nigériens². Toutefois, dans la même affaire, la Cour suprême a également déclaré qu'en cas de conflit entre les dispositions d'une loi « à caractère international » – soit une loi qui ratifie un traité international – et celles d'une autre loi, les dispositions de la loi à caractère international prévaudront sur celles de l'autre loi. Ceci repose sur la présomption que le pouvoir législatif n'entend pas enfreindre une obligation internationale, qui elle-même s'appuie sur la norme fondamentale du droit international telle que la consacre le principe *pacta sunt servanda* (ou : les conventions doivent être respectées). Ledit principe est exposé à l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, qui dispose que « Tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi. ». L'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités se lit comme suit : « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. ».

25. Les incidences des dispositions ci-dessus semblent être que même lorsqu'un traité a été appliqué mais n'est pas entré en vigueur au Nigéria, une partie à ce traité (ou un bénéficiaire de ses dispositions) peut quand même être autorisée à tenter une action concernant une violation de ses dispositions.

¹ [2000] Nigeria Weekly Law Report 6 (NWLR), 228-359.

² [2000] 2 W.L.R 1368 ; [2000] 2 AC 228.

26. Bien qu'il n'existe pas de législation spécifique qui permette de transposer la Convention, la Constitution de la République fédérale du Nigéria et d'autres mécanismes législatifs garantissent le respect de l'esprit de cet instrument.

27. Le chapitre II de la Constitution dispose que la République fédérale du Nigéria est un État fondé sur les principes de la démocratie et de la justice sociale et qu'en conséquence, la sécurité et le bien-être du peuple nigérian doivent être l'objectif premier des autorités (art. 14). L'article 17 (par. 1) de la Constitution stipule que le modèle social se fonde sur les idéaux de liberté, d'égalité et de justice, dont la poursuite exige la reconnaissance du caractère sacré de la personne humaine ainsi que la protection et le renforcement la dignité humaine.

28. Le chapitre IV de la Constitution énonce les droits fondamentaux des citoyens qui comprennent le droit à la vie (art. 33) ; le respect de la dignité de la personne, y compris le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants (art. 34) ; le droit à la liberté individuelle, excepté dans certaines circonstances clairement définies, et selon les voies légales (art. 35).

29. De nombreuses lois interdisent et sanctionnent les atteintes à la liberté des personnes telles que l'enlèvement, la prise d'otages, la séquestration, l'emprisonnement illégal et la détention illégale de personnes contre leur volonté. Les dispositions législatives pertinentes sont notamment les articles 264 et 265 du Code criminel, les articles 270 à 274 du Code pénal, l'article 15 de la loi de 2013 portant modification de la loi antiterroriste³ et les lois des divers États du pays visant à lutter contre les enlèvements.

D. Façon dont la législation interne garantit qu'il ne peut pas être dérogé à l'interdiction de la disparition forcée

30. L'article 1 ci-après traite de l'indérogeabilité de l'interdiction de la disparition forcée.

E. Question de l'invocabilité de la Convention devant les tribunaux et les autorités administratives et de son applicabilité directe par les uns et les autres

31. Les dispositions conventionnelles peuvent être invoquées devant les juridictions nigérianes car elles font partie intégrante de l'ordre juridique interne, les juges du pays étant tenus de veiller à leur compatibilité avec les traités, c'est-à-dire d'examiner la législation nationale à la lumière des instruments auxquels le Nigéria est partie, y compris la Convention.

32. Les dispositions pertinentes de la Constitution qu'un acte de disparition forcée violerait sont applicables dans le cadre d'une action civile engagée par ou au nom de la victime devant la Haute Cour d'un État ou la Haute Cour fédérale dans des affaires en lien avec le Gouvernement fédéral ou ses services. Une telle action peut être engagée non seulement pour obtenir réparation d'une violation effective de la Constitution, mais aussi pour réprimer ce type de violation. Il existe un mécanisme juridique et institutionnel offrant l'aide juridictionnelle à toute personne démunie dont le droit garanti par la Constitution a été bafoué ou lui permettant de s'attacher les services d'un avocat afin d'engager une procédure (art. 46 de la Constitution ; art. 8 de la loi de 2011 sur l'aide juridictionnelle).

33. Toutes les autres lois nationales pertinentes en la matière sont de nature pénale et la violation de l'une de leurs dispositions entraînerait des poursuites par des organismes d'État contre le contrevenant qui, en cas de condamnation, serait passible de sanctions pénales, bien que le tribunal puisse ordonner l'indemnisation des victimes (art. 319 de la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale et lois similaires au niveau des États).

³ N° 3 de 2013.

F. Question de l'applicabilité des dispositions de la présente Convention à toutes les unités constitutives des États fédéraux

34. Le Nigéria est une Fédération composée de 36 États et du territoire de la capitale fédérale, Abuja. La Constitution constitue la loi suprême et a force obligatoire pour toutes les autorités et les personnes sur l'ensemble du territoire de la Fédération (art. 1 de la Constitution). Les dispositions pertinentes de la Constitution s'appliquent à l'ensemble de la Fédération. De même, l'Assemblée nationale est habilitée à légiférer pour le pays tout entier et les lois pertinentes qu'elle adopte s'appliquent à l'ensemble de la Fédération. Les lois des États ne s'appliquent qu'à ces derniers. En vertu de ces lois, il existe un Code pénal s'appliquant à tous les États du Sud, et un Code criminel s'appliquant à tous les États du Nord ainsi qu'au territoire de la capitale fédérale, Abuja.

35. Le Nigéria ayant le statut d'État souverain en droit international, les instruments juridiques internationaux auxquels il est partie ou qui sont directement applicables ont force de loi dans tout le pays.

G. Autorités judiciaires, administratives ou autres autorités compétentes pour connaître des questions traitées dans la Convention

36. Lorsque la disparition forcée constitue une infraction au regard d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale, les poursuites sont engagées par le Bureau du Procureur général de la Fédération devant la Haute Cour fédérale. Le Procureur général d'un État est quant à lui compétent pour connaître des infractions commises au niveau des États.

37. Il convient de noter que la police nigériane est habilitée par la loi à prévenir et mettre au jour les infractions et à engager enquêtes et poursuites contre leurs auteurs (art. 4 et 23 à 30 de la loi sur la police)⁴. Sous réserve des dispositions des articles 174 et 211 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999 (ayant trait aux pouvoirs dont dispose le Procureur général de la Fédération et d'un État pour engager et mener des procédures pénales contre toute personne et devant n'importe quelle juridiction nigériane, de les reprendre, d'y donner suite ou de les abandonner), la police a compétence pour mener des poursuites de tous ordres devant tout tribunal du Nigéria.

38. Lorsqu'un acte de disparition forcée est abordé sous l'angle de la violation de dispositions de la Constitution relatives aux droits fondamentaux, la Haute Cour fédérale comme les Hautes Cours des États fédérés ont compétence pour statuer en l'affaire et accorder une voie de recours appropriée.

39. La Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria a été créée par la loi de 1995 relative à la Commission nationale des droits de l'homme⁵, conformément à la résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui engage tous les États Membres à créer des institutions nationales indépendantes se consacrant à la promotion, la protection et la réalisation des droits de l'homme. La Commission joue le rôle de mécanisme extrajudiciaire visant à assurer le respect et la jouissance des droits de l'homme. Elle offre également des occasions de sensibilisation du public, de recherche et de dialogue afin de mieux faire connaître les droits de l'homme. La Commission a mis en place un mécanisme de traitement des plaintes solide et efficace, tant à son siège que dans les bureaux de zone, qui traite gratuitement toutes les plaintes relatives à des violations des droits de l'homme, y compris les cas de disparitions forcées. La Commission a le pouvoir de faire appliquer ses décisions et celles de son conseil d'administration peuvent être enregistrées comme des décisions de la Haute Cour. Elle peut engager une action civile sur toute question qu'elle juge appropriée en relation avec l'exercice de ses fonctions, et peut renvoyer toute question de violation des droits de l'homme nécessitant des poursuites au Procureur général de la Fédération ou d'un État, selon le cas. Les décisions de la Commission sont largement respectées par les auteurs présumés de violations des droits de l'homme.

⁴ Loi sur la police, chap. P19 du Recueil des lois de la Fédération du Nigéria (2004).

⁵ Chap. N46 du Recueil des lois de la Fédération du Nigéria (2004), tel que modifié par la loi de 2010 sur la Commission des droits de l'homme.

40. Pour ce qui concerne les cas de disparition forcée liés à la traite des êtres humains, l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des êtres humains et autres questions connexes a été créée par la loi de 2003 d'application et d'administration de la loi interdisant la traite des personnes⁶ pour donner corps à l'obligation internationale incombant au pays en vertu du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. Cet organisme est investi des pouvoirs d'enquête et de poursuites dans les affaires de traite des personnes, que ce soit à des fins de travail forcé, de travail des enfants, de prostitution forcée, d'exploitation par le travail et d'autres formes d'exploitation, d'esclavage ou de traitements de même nature, de servitude pour dettes, de prélèvement d'organes, de trafic illégal de migrants, ou de vente et d'achat d'êtres humains.

H. Exemples de décisions judiciaires dans lesquelles les dispositions de la Convention ont été appliquées ou au contraire dans lesquelles des violations de la Convention ont été établies, les causes de ces violations et les mesures prises pour y remédier

41. Bien qu'aucune décision de justice ayant un lien direct avec la Convention sur les disparitions forcées n'ait été signalée, des affaires analogues ont été jugées sur la base de dispositions similaires du droit national.

I. Exemples de mesures administratives concrètes donnant effet aux dispositions de la Convention et de mesures administratives qui, au contraire, ont violé la Convention, les causes de ces violations et les mesures prises pour y remédier

42. Depuis la ratification de la Convention, le Nigéria a adopté plusieurs lois et directives politiques visant à donner effet à ses dispositions. Il s'agit notamment de :

- La loi contre la torture (2017) ;
- La loi sur le traitement obligatoire et la prise en charge des victimes de blessures par balles (2017) ;
- La loi portant sur l'interdiction de la traite des personnes et l'application de cette interdiction (2015), qui a porté création de l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes ;
- La loi sur l'administration de la justice pénale (2015) ;
- La loi interdisant la violence sur autrui (2015) ;
- La loi antiterroriste (2013) ;
- La loi relative à l'aide judiciaire (2011), qui a modifié et élargi le champ d'application de l'ancienne loi relative à l'aide judiciaire (chap. L9 du Recueil des lois de la Fédération du Nigéria (2004)) ;
- Une politique nationale relative à la justice (2017) ;
- La stratégie nationale de lutte contre le terrorisme (2015) ; et
- Le programme présidentiel d'amnistie offrant l'amnistie et la complète réhabilitation aux ex-militants du delta du Niger.

43. Les compétences de la Commission nationale des droits de l'homme ont été accrues pour permettre une surveillance plus efficace des violations des droits de l'homme, comme cela a déjà été évoqué au paragraphe G ci-dessus. L'Agence nationale de gestion des situations d'urgence (NEMA) a été créée en vertu de la loi n° 12 de 1999 sur la NEMA et a

⁶ Telle que modifiée par la loi n° 4 de 2015 portant application et gestion de l'interdiction de la traite des personnes.

pour mission de coordonner les ressources en vue de permettre au Nigéria de prévenir les catastrophes naturelles, de s'y préparer, d'en atténuer les effets et d'y faire face efficacement, en collaboration avec d'autres organismes publics spécialisés dans la recherche et le sauvetage des victimes de disparitions forcées.

44. À la suite du tollé provoqué par des allégations de violations flagrantes des droits de l'homme commises par des officiers et autres membres de la brigade spéciale de lutte contre le vol à main armée et d'autres unités spéciales de la police nigériane, le Gouvernement fédéral a mis en place, en août 2018, une commission d'enquête spéciale chargée, entre autres, d'enquêter sur ces allégations, de formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour réformer ladite brigade et d'examiner le cas de son personnel convaincu de violations des droits de l'homme. La commission d'enquête réunissait des représentants des services publics concernés, de l'ordre des avocats du Nigéria et de la société civile. Voici quelques-unes des conclusions de la commission :

- Détention prolongée et arrestation arbitraire ;
- La Commission nationale des droits de l'homme collabore avec l'armée, la police et d'autres forces de l'ordre nigérianes dans le but d'en former les membres aux normes des droits humains et à leur intégration lors de leurs opérations. Elle a également pour priorité la formation en ce domaine des membres de la société civile, des fonctionnaires et du personnel judiciaire. De 2015 à ce jour, la Commission a formé plus de 5 000 de ces personnes aux normes relatives aux droits de l'homme. Parmi elles, des soldats déployés dans le nord-est du Nigéria pour lutter contre le terrorisme et l'insurrection, ainsi que dans d'autres parties du pays dans le cadre d'opérations de sécurité intérieure. Il est impossible de donner le nombre exact d'organisations de la société civile, de fonctionnaires et de magistrats formés dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme ;
- Disparitions forcées de suspects ;et
- Décès en détention.

45. La récente réorganisation de la brigade spéciale de lutte contre le vol à main armée à l'échelle nationale et la présente enquête sur les allégations et plaintes formulées concernant des infractions commises par des membres de cette brigade visent à engager des poursuites dans les affaires de violations des droits de l'homme. Cette décision fait suite aux protestations massives des Nigériens en 2017, selon lesquelles les agissements du personnel de la brigade portaient atteinte aux droits des citoyens.

46. Le Gouvernement a diligenté plusieurs enquêtes, notamment sur les affrontements entre le Mouvement islamique au Nigéria (MIN) et des soldats à Zaria (décembre 2015) ; la commission d'enquête militaire a été saisie d'allégations de violations des droits de l'homme par le personnel militaire, à la demande du Président (juin 2017) ; et une commission présidentielle d'enquête chargée de déterminer si les forces armées respectent leurs obligations en matière de droits de l'homme et de règles d'engagement dans le cadre de conflits locaux et d'insurrections a été créée en août 2017.

47. Depuis des années, la Commission nationale des droits de l'homme, l'ordre des avocats du Nigéria, le HCR, l'ONU DC, le HCDH et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme des Nations Unies (CTITF) œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et de l'état de droit dans le pays, tandis que des ateliers et des formations sur la lutte antiterroriste et les droits de l'homme sont organisés à l'intention des officiers et des hommes des forces armées nigérianes ainsi que du personnel de la police nigériane.

48. En collaboration avec l'Institut nigérian des Études juridiques avancées, l'ONU DC a élaboré une série de modules de formation aux droits de l'homme spécifiquement adaptés au cadre juridique nigérian, qui servent aujourd'hui à l'organisation d'ateliers de formation destinés aux acteurs de la justice pénale nigériane. Des cours ont d'ores et déjà été dispensés. Il convient cependant de systématiser cette formation et de l'intégrer dans les programmes de divers organismes.

49. La présidence a mis en place un comité interministériel chargé de procéder à l'examen de la situation des personnes détenues dans le cadre d'opérations antiterroristes et un groupe de travail chargé des affaires complexes a été créé au sein du Bureau du Procureur général de la Fédération.

50. Le Gouvernement nigérian encourage vivement l'action des organismes publics, mais aussi des organisations non gouvernementales internationales, régionales et nationales de défense des droits de l'homme, qu'il considère comme des partenaires.

J. Données statistiques sur les cas de disparition forcée

51. Ces derniers temps, les disparitions forcées se sont multipliées au Nigéria. Les principaux événements qui ont conduit à ce phénomène sont les suivants :

i) Des actions militantes dans le delta du Niger. Plusieurs groupes armés se sont formés dans un contexte agité où les populations autochtones se battent pour s'arroger le contrôle des ressources de cette région productrice de pétrole. Sous couvert d'une lutte pour le contrôle de ces ressources, ces groupes se sont livrés à des actes de violence – enlèvements, séquestrations contre rançon de travailleurs expatriés et nigériens de l'industrie pétrolière, et autres – et ont attaqué les principales installations pétrolières. S'en sont suivis de violents affrontements entre groupes armés et forces de sécurité gouvernementales jusqu'en juin 2009, date à laquelle le Gouvernement fédéral du Nigéria, sous la direction du Président Umaru Yar'Adua (aujourd'hui décédé), a offert l'amnistie aux militants. Le programme d'amnistie a joué un rôle capital pour mettre fin aux problèmes de sécurité persistants dans la région et éviter l'effondrement imminent de l'industrie pétrolière nigérienne ;

ii) L'insurrection de Boko Haram : en 2009, le groupe islamiste Jama'atu Ahlis Sunna Lidda'awatiwal-Jihad – ce qui signifie en arabe « Peuple dévoué aux enseignements du Prophète pour la propagation et le jihad » ou plus simplement Boko Haram qui, traduit librement du haoussa, signifie « L'éducation occidentale est un péché » – a lancé des opérations militaires dans le nord-est du pays avec l'ambition de créer un califat islamiste. Fondée en 2002 à Maiduguri, dans l'État de Borno, par Mohammed Yusuf (aujourd'hui décédé), la secte s'est rapidement transformée pour devenir en 2015 une armée dévastatrice qui occupe dorénavant une partie importante du nord-est nigérian. Des milliers de civils ont été tués dans des attaques menées par ses membres, cependant que plus d'un million de personnes ont été contraintes de quitter leur foyer. Les activités de la secte consistent notamment en des actes de disparition forcée qui peuvent prendre la forme d'enlèvements contre rançon et de rapt de jeunes filles et garçons, de femmes et d'enfants. L'enlèvement d'écolières est l'une des atrocités dont Boko Haram a fait sa marque de fabrique. On peut citer à titre d'exemple l'enlèvement, le 14 avril 2014, de 276 jeunes filles dans l'établissement d'enseignement secondaire public de Chibok (État de Borno). Cinquante-sept d'entre elles ont réussi à échapper à leurs ravisseurs, 107 d'entre elles ont été libérées à la suite de longues négociations avec le Gouvernement fédéral, mais 112 sont toujours portées disparues. Le 19 février 2018, 110 écolières âgées de 11 à 19 ans ont été enlevées par Boko Haram dans les locaux du lycée technique et scientifique public de filles de Dapchi (État de Yobe). Après un mois, le 21 mars 2018, 106 enfants enlevés, dont 104 du lycée de filles de Dapchi, ont été relâchés par leurs ravisseurs. Cinq des lycéennes seraient mortes (selon leurs camarades de classe libérées), tandis qu'une autre, Leah Sharibu, est toujours détenue par les insurgés parce que, chrétienne, elle a refusé de se convertir à l'islam comme ces derniers l'exigeaient. En plus des écolières, de nombreuses personnes, notamment des jeunes hommes (recrutés de force comme combattants), des filles, des femmes et des enfants, sont détenus par les insurgés de Boko Haram ;

iii) Les conflits entre éleveurs pastoraux et agriculteurs vont croissant. Au Nigéria, ils sont généralement liés à des différends quant à l'accès à la terre. Bien que les États de la région de la ceinture centrale, dont Benue, Taraba, Plateau, Kaduna et Nasarawa, soient les plus touchés, des affrontements ont également eu lieu dans certains États du Sud, comme ceux d'Enugu, d'Ebonyi, d'Anambra, de Delta, d'Edo et d'Oyo. Quels que soient le moment ou le lieu de tels affrontements, des vies humaines et la destruction de biens (maisons, fermes, etc.) et de troupeaux sont systématiquement à déplorer. On a signalé des cas de personnes disparues qui n'ont jamais été revues après de tels épisodes ;

iv) Les conflits communautaires sont eux aussi à l'origine de disparitions de personnes. Ces conflits sont généralement dus à des différends fonciers entre autochtones et colons. Les habitants de Jos, capitale de l'État de Plateau, vivent dans une insécurité permanente en raison de violences communautaires répétées, qui peuvent être des attentats à la bombe ou des attaques à l'arme à feu ou à la machette. Depuis 2001, des centaines de maisons ont été rasées et des milliers de personnes tuées. Parfois, des citoyens innocents n'étant en rien impliqués dans le conflit sont tués parce qu'ils sont soupçonnés d'appartenir à la communauté adverse. Par exemple, le 3 septembre 2018, le major général Idris Alkali (retraité), qui se rendait d'Abuja à Bauchi en passant par l'État de Plateau, a disparu. À la suite de recherches intensives menées par une équipe militaire spéciale mise en place par le chef d'état-major des armées le 30 octobre 2018, le corps sans vie du major général Alkali a été retrouvé dans un puits abandonné à Guchwet, dans la zone de gouvernement local de Jos Sud, dans l'État de Plateau. L'enquête sur l'enlèvement et le meurtre du major général est toujours en cours et 19 suspects ont été arrêtés par l'armée nigériane.

52. L'enlèvement et la séquestration de citoyens innocents contre rançon sont aujourd'hui un problème majeur dans le pays. Parmi les cas récents d'enlèvements très médiatisés de personnalités, citons : 1) l'enlèvement de M^{me} Margaret Emefiele, épouse du gouverneur de la Banque centrale du Nigéria, Godwin Emefiele, sur la route reliant Benin-City à Agbor, le jeudi 29 septembre 2016 ; 2) l'enlèvement d'Oba Oniba d'Ibaland, Oba Yushau Oseni dans son palais par des hommes armés le 16 juillet 2016 ; 3) l'enlèvement le 24 avril 2016 d'un prêtre, le révérend père John Adeyi, tué par ses ravisseurs après versement d'une rançon de 2 millions de naira par sa famille ; 4) l'enlèvement de Chief Olu, ancien Ministre des finances, par six éleveurs peuls à son domicile d'Ilado, dans la zone de gouvernement local d'Akure Nord (État d'Ondo), le 21 septembre 2015. Il a été libéré après le versement d'une rançon d'un montant non divulgué par sa famille ; 5) l'enlèvement d'un ancien sénateur, M. Patrick Ani, le 8 juillet 2016, qui a retrouvé sa liberté au bout de treize jours ; 6) l'enlèvement du professeur James Adiche, père d'une célèbre auteure nigériane, Chimamanda Adiche, le 2 mai 2015. Une somme d'argent non communiquée a été versée aux ravisseurs avant qu'il soit libéré.

53. Pour une répartition par thème des cas de disparition forcée signalés, voir les commentaires sur l'article 12.

III. Renseignements sur chacun des articles de la Convention

Article 1

1. Mesures d'ordre législatif et administratif pour garantir qu'il ne puisse pas être dérogé au droit de ne pas être l'objet d'une disparition forcée pendant tout état d'exception

54. L'article 45 de la Constitution nigériane dispose ce qui suit :

1. Rien dans les articles 37, 38, 39, 40 et 41 de la présente Constitution ne permet d'invalider une loi qui est raisonnablement justifiée dans une société démocratique :

a) Dans l'intérêt de la défense, de la sûreté, de l'ordre, de la moralité ou de la santé publics ; ou

b) Dans le but de protéger les droits et libertés d'autrui.

2. Une loi de l'Assemblée nationale ne peut-être invalidée du seul fait qu'elle prévoit, pendant un état d'urgence, l'adoption de mesures dérogeant aux articles 33 ou 35 de ladite Constitution. Cependant, aucune mesure ne saurait être prise en application d'une telle loi pendant un état d'urgence, sauf si ces mesures peuvent être raisonnablement justifiées par la nécessité de faire face à la situation créée par cet état d'urgence, étant entendu que rien dans le présent article n'autorise une dérogation aux dispositions de l'article 33 de la présente Constitution, sauf pour le cas de décès résultant d'actes de guerre, ni n'autorise une dérogation aux dispositions de l'article 36 (par. 8) de la présente Constitution.

3. Dans le présent article, l'expression « période d'urgence » s'entend de toute période pour laquelle le Président a proclamé l'état d'urgence dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 305 de la présente Constitution.

55. La dérogation applicable en vertu de « toute loi raisonnablement justifiée dans une société démocratique » prévue dans le paragraphe 1) de l'article 45 de la Constitution ne concerne ni le droit à la vie (art. 33), ni le droit à la dignité de la personne humaine (art. 34), ni le droit à la liberté (art. 35). En vertu du paragraphe 2) de l'article 45, les mesures qui dérogent aux dispositions de l'article 33 ou de l'article 35 pendant les états d'urgence doivent être des mesures raisonnablement justifiées pour faire face à la situation créée par l'état d'urgence.

56. Conformément à l'article 305 (par. 1) de la Constitution, le Président peut, par instrument publié au Journal officiel du Gouvernement de la Fédération, proclamer l'état d'urgence dans l'ensemble de la Fédération ou toute partie de celle-ci. Mais le pouvoir dont dispose le Président pour ce faire ne peut être exercé que dans l'une des situations énumérées à l'article 305 (par. 3) alinéas a) à g) qui incluent l'état de guerre, un danger imminent d'invasion ou une menace de guerre, un effondrement de l'ordre public et de la sécurité justifiant l'adoption de mesures extraordinaires pour rétablir la paix et la sécurité, et la survenance ou le risque imminent d'une catastrophe ou d'une calamité naturelle pour la communauté ou une partie de cette communauté au sein de la Fédération. Dès la publication de la proclamation au Journal officiel, le Président doit immédiatement en transmettre des copies, assorties de précisions quant à la nature de l'urgence, au Président du Sénat et au Président de la Chambre des représentants, à charge pour eux de convoquer ou d'organiser sur le champ une réunion de leur chambre respective, afin d'examiner la situation et de décider s'il convient d'adopter une résolution approuvant la proclamation (art. 305 (par. 2)). Une proclamation du Président cessera de produire ses effets si elle n'est pas approuvée par une résolution appuyée par une majorité des deux tiers de l'ensemble des membres des deux chambres de l'Assemblée nationale. Même lorsqu'elle est approuvée par l'Assemblée nationale, la proclamation, si elle n'est pas révoquée par le Président, cesse de produire ses effets après une période de six mois, sauf si elle est prolongée par une résolution de l'Assemblée nationale. Cette dernière peut également à tout moment révoquer la proclamation à la majorité simple de l'ensemble des membres de chaque chambre (art. 305 (par. 6)).

57. Les dispositions internationales relatives aux actes de disparition forcée qui sont directement applicables en droit interne nigérian ne peuvent faire l'objet de dérogations (voir le paragraphe 14 ci-dessus).

58. Au regard de la loi de 2017 contre la torture, aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture, les lieux de détention secrets, le placement à l'isolement, la mise au secret ou des formes de privation de liberté de même ordre, où la torture peut être pratiquée.

2. Législation et pratiques en ce qui concerne le terrorisme, les situations d'urgence, la sécurité nationale ou d'autres motifs ayant une incidence sur l'application effective de l'interdiction

59. Aucune législation ni aucune pratique particulière ne compromet l'application effective de l'interdiction de disparition forcée.

60. Certains actes assimilables au terrorisme sont érigés en infractions distinctes par le Code pénal et le Code criminel. Ce dernier contient notamment des dispositions sur le meurtre (art. 316), l'homicide involontaire (art. 317), l'enlèvement et la privation illégale de liberté (art. 364 et 365), les infractions contre la sécurité de la navigation maritime (art. 349), les actes visant à causer des dommages corporels à l'aide de substances explosives (art. 336), et les sociétés illicites (art. 62 à 68). Le Code pénal prévoit également l'homicide volontaire passible de la peine de mort (art. 221), l'homicide volontaire non passible de la peine de mort (art. 224), les coups et blessures volontaires (art. 242), la séquestration (art. 225), l'enlèvement (art. 271), les dégradations sur navires (art. 338) et les sociétés illicites (art. 97 A)).

61. Le Nigéria a promulgué une loi expressément consacrée au terrorisme. La loi n° 11 de 2011 sur la prévention du terrorisme (telle que modifiée)⁷ interdit les actes de terrorisme, définis de manière très large pour inclure un acte commis délibérément, avec préméditation, qui peut gravement nuire ou porter préjudice à un pays ou une organisation internationale, qui a pour objectif ou peut raisonnablement être considéré comme ayant pour objectif : i) de contraindre indûment un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte ; ii) d'intimider gravement la population ; iii) de déstabiliser gravement ou de détruire les structures politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales fondamentales d'un pays ou une organisation internationale ; ou iv) d'influencer d'une autre manière un gouvernement ou une organisation internationale par l'intimidation ou la contrainte. Un tel acte comprend ou provoque une atteinte à la vie d'une personne pouvant causer des préjudices corporels graves ou la mort ; l'enlèvement d'une personne ; la destruction d'une installation gouvernementale ou publique ; la saisie d'un aéronef, d'un navire ou d'autres moyens de transport public ou de transport de marchandises, et leur détournement ; la fabrication, la possession, l'acquisition, le transport, la fourniture ou l'utilisation d'armes, d'explosifs ou d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques, ainsi que la recherche visant à la mise au point d'armes biologiques et chimiques sans autorisation légale ; la libération de substances dangereuses ou le déclenchement d'incendies, d'explosions ou d'inondations ayant pour effet de mettre en danger la vie humaine (art. 1)

62. La loi crée également plusieurs autres infractions, dont :

- a) La commission d'un meurtre, d'un enlèvement ou autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale (art. 3) ;
- b) Les rassemblements terroristes (art. 4 c)) ;
- c) La sollicitation de groupes terroristes et leur soutien en vue de la commission d'un acte terroriste (art. 5) ;
- d) Le recel de terroristes ou l'entrave à l'arrestation d'un terroriste (art. 6) ;
- e) La formation ou l'enseignement dispensés à des groupes terroristes ou à des terroristes (art. 7) ;
- f) La dissimulation d'informations relatives à des actes de terrorisme (art. 8) ;
- g) La fourniture de matériels à un terroriste (art. 9) ;
- h) Le recrutement de personnes en vue de les faire adhérer à un groupe terroriste ou participer à des actes terroristes (art. 10) ;
- i) L'incitation à la commission d'actes terroristes et l'utilisation de biens à cet effet (art. 11) ;
- j) La mise à disposition d'installations pour aider à la commission d'actes terroristes (art. 12) ;
- k) Le financement du terrorisme (art. 13) ;
- l) Les transactions sur des biens liés au terrorisme (art. 14) ;
- m) La prise d'otages (art. 15) ;
- n) L'appartenance à un groupe terroriste ou à une organisation interdite (art. 16) ;
- o) L'association en vue de commettre des actes terroristes (art. 17) ;
- p) La complicité en vue de la commission d'actes terroristes (art. 18) ;
- q) L'évasion ou la complicité d'évasion (art. 19) ;
- r) La tentative de commettre une infraction (art. 20) ;
- s) La préparation à la commission d'actes terroristes (art. 21) ;

⁷ Loi n° 3 de 2013 portant modification de la loi sur la prévention du terrorisme.

- t) L'usurpation de l'identité d'un agent des forces de l'ordre ou de sécurité (art. 22) ;
- u) La falsification de preuves et le soudoiment de témoins (art. 23) ;
- v) L'entrave à l'exercice des fonctions d'un organisme ou d'un fonctionnaire chargé de faire respecter la loi et d'assurer la sécurité (art. 24), entre autres.

63. Le Nigéria est partie à divers instruments internationaux et régionaux relatifs au terrorisme, comme la Convention internationale contre la prise d'otages de 1979, à laquelle il a adhéré le 24 septembre 2013 ; la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, signée le 26 avril 2002 et ratifiée le 28 avril 2002 ; la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, signée le 23 octobre 2009 et ratifiée le 14 avril 2012 ; l'Acte additionnel portant adoption de la stratégie régionale de lutte contre le terrorisme de la CEDEAO et de son plan de mise en œuvre, signé le 28 février 2013 ; et le Protocole de la CEDEAO sur la démocratie et la bonne gouvernance (A/SP1/12/01, 2001) additionnel au Protocole relatif au Mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits, et de maintien de la paix et de la sécurité.

Article 2

1. Informations sur la définition de la torture dans le droit interne, dont des éléments indiquant si cette définition est pleinement conforme à celle de la Convention

64. Il n'existe pas dans la législation interne de définition de la disparition forcée ; la législation définit plutôt divers actes constitutifs de disparition forcée et interdits par un certain nombre d'instruments juridiques.

2. Dispositions pénales ou législatives invoquées en l'absence d'une définition de la disparition forcée dans le droit interne qui soit pleinement conforme à la Convention

65. La disparition forcée est incriminée en tant qu'infraction autonome lorsqu'elle constitue un crime contre l'humanité. Il est renvoyé à cet égard aux commentaires formulés sous l'article 5 de la Convention.

66. Un examen des deux principales lois pénales du pays, le Code pénal et le Code criminel, ainsi que d'autres lois en vigueur, montre clairement que même sans classification formelle de la disparition forcée en tant que crime, il existe des dispositions pouvant être invoquées pour sanctionner les auteurs d'actes constitutifs de ce crime. Elles portent notamment sur l'interdiction de l'enlèvement et de la privation illégale de liberté (art. 364 et 365 du Code criminel) ; de l'enlèvement et de la séquestration (art. 255 et 271 du Code pénal) ; de la commission d'un meurtre, d'un enlèvement ou d'autre attaque contre une personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale (art. 3 de la loi sur la prévention du terrorisme (telle que modifiée)) ; des faits de traite des personnes (art. 13 à 25 de la loi de 2015 portant application et gestion de l'interdiction de la traite des personnes) ; de la privation de liberté, de l'isolement forcé ou de la séparation d'avec la famille et les amis et des violences sur autrui par des acteurs étatiques (art. 10, 13 et 24 de la loi de 2015 interdisant la violence sur autrui). Les États de la Fédération disposent également de diverses lois relatives à la lutte contre les enlèvements.

67. La loi nigériane de 2017 contre la torture dispose que le Gouvernement est tenu de garantir que les droits de toutes les personnes, y compris les suspects, les détenus provisoires et les détenus condamnés, soient respectés en tout temps, et que nulle personne faisant l'objet d'une enquête ou placée sous la garde d'une personne investie d'une autorité ne soit soumise à des atteintes physiques, à la force, à la violence, à des menaces ou à des actes d'intimidation ou à tout autre acte portant atteinte à son libre arbitre ; et d'assurer la pleine adhésion aux principes et normes relatifs à la condamnation et à l'interdiction totales de la torture que consacrent la Constitution de la République fédérale du Nigéria et divers instruments internationaux auxquels le Nigéria est partie (art. 1). La loi interdit divers actes de torture, notamment le placement en réclusion cellulaire contre la volonté de l'intéressé ou sans préjudice de sa sécurité (art. 2)

68. Les dispositions pénales sont renforcées par des dispositions relatives à l'arrestation, à la mise en liberté sous caution et à la justice préventive telles que les articles 3 à 34 de la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale, qui protègent et sauvegardent les droits des suspects lors de leur arrestation et de leur détention et leur garantissent un traitement humain.

Article 3

Comment l'État interdit les comportements définis à l'article 2 de la Convention et poursuit de tels faits quand ils sont commis par des agents non étatiques

69. Les actes définis à l'article 2 de la Convention, s'ils sont commis par des personnes ou des groupes qui agissent sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, peuvent, selon les cas, constituer des actes de torture, des traitements inhumains, des enlèvements et du recel de mineurs ou d'autres personnes vulnérables. Ils peuvent alors être poursuivis en vertu des lois pertinentes qui interdisent de tels actes, tel que décrit ci-dessus.

70. Ces actes peuvent également constituer des violations du droit individuel à la dignité et à la liberté, qui sont qualifiées d'atteintes aux droits fondamentaux en vertu de la Constitution de la République fédérale du Nigéria, tel que décrit ci-dessus.

Article 4

1. Mesures prises pour promulguer un texte législatif qui érige la disparition forcée en infraction autonome dans des termes conformes à la définition de l'article 2

71. Il est renvoyé à cet égard aux commentaires formulés sous les articles 2 et 3 de la Convention. Il s'agit là d'étapes préalables à l'établissement d'une infraction spécifique de disparition forcée telle que définie par l'article 2.

2. Comment la disparition forcée est définie séparément en tant qu'infraction qualifiée de façon à la distinguer d'autres infractions analogues ou qui peuvent lui être rattachées et qui existent déjà dans le droit pénal national

72. Il n'existe pas de définition distincte de l'infraction de disparition forcée dans le droit pénal national. Diverses lois répriment la disparition forcée en tant qu'infraction complexe.

Article 5

1. Définition de la disparition forcée en tant que crime contre l'humanité, selon le droit international

73. La notion de crime contre l'humanité émane du droit international coutumier et sa définition a été codifiée à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, que le Nigéria a signé le 1^{er} juin 2000 et ratifié le 27 septembre 2001.

74. L'article 7 du Statut entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes « ...ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ». Ces crimes incluent le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international.

75. Même si le Nigéria n'a pas encore transposé le Statut de Rome dans une loi nationale spécifique, les actes constituant un crime contre l'humanité sont interdits par le droit pénal national, comme indiqué ci-dessus dans la section portant sur l'article 2 de la Convention.

76. Un projet de loi visant à assurer la répression des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, des génocides et autres infractions connexes⁸ est actuellement examiné par l'Assemblée nationale. Le Comité chargé des traités, conventions et protocoles de la Chambre des représentants a tenu une séance publique sur ledit projet en juillet 2018.

2. Conséquences prévues dans le droit interne à la lumière du droit international applicable, avec des renvois aux renseignements relatifs à la mise en œuvre en particulier des articles 7 et 8 de la Convention

77. Selon l'article 5 de la Convention, lorsque les disparitions forcées sont constitutives de crimes contre l'humanité, il convient d'y appliquer les conséquences juridiques prévues par le droit international.

78. L'un des principaux défis à relever par le Nigéria est la nécessité d'adapter le droit pénal national quant aux infractions internationales énoncées dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et d'autres instruments du droit international humanitaire auxquels le Nigéria est partie, y compris concernant l'infraction de disparition forcée prévue par l'article 5 de la Convention. Ceci en raison des dispositions constitutionnelles suivantes : l'article 12 (par. 1) de la Constitution de la République fédérale du Nigéria dispose qu'« aucun accord conclu entre la Fédération et un autre État ne peut avoir force de loi tant qu'il n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale » et que « Nul ne sera condamné pour une infraction pénale si cette infraction n'est pas définie et si la peine n'est pas prescrite en droit écrit et, dans le présent paragraphe, on entend par loi écrite une loi de l'Assemblée nationale ou une loi d'un État, ou tout instrument subsidiaire en vertu des dispositions d'une loi. » (art. 36, par.12).

79. La prescription des recours prévue par l'article 8 et la compétence des juridictions nationales en matière de crimes de disparition forcée visés à l'article 9 sont décrites ci-dessous.

Article 6

1. Principes de la responsabilité pénale

80. Le droit pénal interne du Nigéria contient des dispositions adéquates en matière de responsabilité pénale. Conformément à l'article 7 du Code criminel, lorsqu'une infraction est commise, est considéré comme ayant participé à la commission de l'infraction et comme étant coupable de ladite infraction, et peut être accusé de l'avoir effectivement commise : a) quiconque accomplit effectivement l'acte ou l'omission qui constitue l'infraction ; b) quiconque accomplit ou omet d'accomplir un acte dans le but de permettre à autrui de commettre l'infraction ou de l'y aider ; c) quiconque aide autrui à commettre l'infraction ; d) quiconque conseille à autrui de commettre l'infraction ou l'y incite. De même, les lois nationales traitant des actes de disparition forcée ou les interdisant, décrites dans le présent rapport, imputent la responsabilité pénale aux personnes qui commettent ou omettent de commettre l'acte constitutif de l'infraction, ou encore conspirent avec d'autres personnes, les conseillent, les aident à commettre l'infraction ou les rémunèrent à cette fin.

2. Lois et décisions de justice établissant l'interdiction d'invoquer l'ordre d'un supérieur

81. Le droit pénal interne comporte des dispositions interdisant d'invoquer l'ordre d'un supérieur. D'autres dispositions permettent toutefois d'invoquer l'ordre d'un supérieur comme moyen de défense, de manière restrictive, comme suit.

⁸ Projet de loi visant à assurer la répression des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre, des génocides et des infractions connexes et à donner effet à certaines dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale au Nigéria.

3. Devoir d'obéissance, ordre d'un supérieur comme cause de justification et ordre illégal

82. Par exemple, en vertu de l'article 32 du Code criminel, la protection prévue selon laquelle nul ne peut être pénalement responsable d'un acte ou d'une omission s'il accomplit ou omet d'accomplir cet acte sur ordre de l'autorité compétente à laquelle il est légalement tenu d'obéir ne s'applique pas lorsque l'ordre donné est manifestement illégal, et ne s'étend pas à un acte ou à une omission qui constitue une infraction passible de la peine de mort, ou à une infraction dont des coups et blessures graves ou l'intention d'infliger ce traitement à l'intéressé ou à autrui sont l'élément constitutif, ni à une personne qui, en s'engageant dans une association ou un complot illicites, s'est exposée à faire l'objet de telles menaces. La question de savoir si un ordre est ou non manifestement illégal relève du droit.

83. Une disposition traite spécifiquement de la protection des membres des forces armées et de la police qui ont obtempéré aux ordres légaux de supérieurs hiérarchiques, et ce, uniquement dans le cadre de la répression d'une émeute. Il n'en demeure pas moins que l'ordre exécuté ne doit pas être manifestement illégal (art. 280 du Code criminel). L'article 15 dudit Code prévoit que si les membres de l'armée et de la police du Nigéria sont soumis aux lois spéciales relatives à leur force respective, ils ne sont pas pour autant exemptés des dispositions du Code.

4. Sanction d'un supérieur

84. Certaines lois pénales spécifiques interdisant les actes de disparition forcée dans le droit interne nigérian comportent des dispositions consacrées à la responsabilité des membres de l'armée, de la police, des agents des forces de l'ordre et des hauts fonctionnaires qui donnent l'ordre à des subalternes de commettre un acte interdit. Par exemple, l'article 7 de la loi de 2017 contre la torture dispose ce qui suit :

1. Une personne qui prend effectivement part à des actes de torture ou qui est présente pendant la commission de ces actes est responsable en tant qu'auteur principal ;

2. Un membre supérieur de la police, de l'armée ou des forces de l'ordre ou un haut fonctionnaire qui donne l'ordre à un subalterne de torturer une victime à quelque fin que ce soit est également considéré comme auteur principal de ces actes ;

3. L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ;

4. Le superviseur immédiat de l'unité concernée des forces de sécurité ou des forces de l'ordre voit sa responsabilité engagée en tant que complice pour tout acte, omission ou négligence de sa part ayant pu conduire à la commission d'actes de torture par ses subordonnés.

85. La position des pouvoirs publics sur le concept de devoir d'obéissance en tant que moyen de défense en matière de justice pénale a une incidence sur l'application dans la pratique de cette interdiction dans le cadre de la Convention, car les actes de disparition forcée, tels que l'enlèvement, la séquestration, la torture et l'incarcération, sont manifestement contraires au droit. Le Règlement de la police du Nigéria⁹ n'affecte ni ne diminue en rien la responsabilité des membres des forces de police qui ne sont pas protégés des poursuites judiciaires, devant toute cour de justice et quelle que soit l'infraction commise (art. 374). En vertu de la disposition du Règlement relative à la discipline, la désobéissance d'un membre des forces de police à un ordre ne peut engager sa responsabilité pénale que s'il désobéit ou, sans une cause juste et suffisante, omet ou néglige d'exécuter un ordre légal écrit ou oral. Quelle que soit l'infraction commise, les policiers ne sont pas à l'abri de poursuites devant les tribunaux ordinaires et ne sont pas censés exécuter des ordres illégaux de leurs supérieurs.

⁹ Pris en application de la loi sur la police, chap. P19 du Recueil des lois de la Fédération du Nigéria (2004).

Article 7

1. Sanctions pénales prévues par le droit pénal national pour les actes de disparition forcée

86. Les sanctions prononcées pour les actes constitutifs de disparition forcée en vertu du droit pénal nigérian dépendent de la gravité de l'acte incriminé et consistent généralement en des peines d'emprisonnement. Ainsi, en vertu de l'article 364 du Code criminel, la détention illégale imposée de manière à empêcher la victime de saisir un tribunal de sa demande de mise en liberté ou d'être découverte par d'autres personnes est passible d'une peine d'emprisonnement de dix ans, tandis que la détention illégale d'une personne contre son gré, visée par l'article 365 dudit Code, est quant à elle est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans seulement.

87. Conformément au Code pénal, quiconque enlève ou séquestre une personne est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans, assortie d'une amende. Lorsque l'enlèvement ou la séquestration a pour but de tuer la victime ou de la mettre en danger de mort, la peine applicable est un emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatorze ans, et s'assortit d'une amende (art. 273 et 274 du Code pénal).

88. En vertu du Code criminel et du Code pénal, lorsqu'un enlèvement ou une séquestration conduit à un décès, l'auteur de ces actes en est tenu pour responsable et puni en conséquence. Lorsque, dans de telles circonstances, la mort résulte de coups ou d'autres actes visant à mettre en danger l'intégrité physique, la sanction applicable peut être la peine de mort (art. 306 à 319 du Code criminel et art. 220 à 226 du Code pénal).

89. D'autres lois prévoient des sanctions pénales, dont l'emprisonnement et le paiement d'une amende. La loi contre la torture prévoit une peine maximale de vingt-cinq années d'emprisonnement. La loi sur l'interdiction de la traite des personnes prévoit des peines d'emprisonnement d'une durée de deux à sept ans et des amendes de 1 à 10 millions de naira.

90. Les lois des États relatives à la lutte contre les enlèvements prévoient dans les cas d'enlèvement des peines très lourdes qui, le plus souvent, vont de la prison à perpétuité à la peine de mort, surtout lorsque le ravisseur est armé.

2. Peine maximale

91. La peine maximale pour un acte pouvant s'apparenter à une disparition forcée est la mort.

3. Circonstances aggravantes ou atténuantes

92. Les sanctions prévues par la loi pertinente peuvent être aggravées ou atténuées par les circonstances de l'acte, comme le degré de force employé pour commettre l'infraction, le fait que l'auteur de l'infraction était armé ou non, ainsi que la qualité et l'état de la victime. Par exemple, lorsque les victimes sont des enfants, des femmes ou d'autres membres de groupes vulnérables, la sanction peut être plus sévère conformément à la loi sur l'interdiction de la traite des personnes. En revanche, lorsque l'auteur de l'infraction est mineur ou n'a recouru à aucune violence, la peine peut être allégée.

Article 8

1. Prescription de l'action pénale et des peines

93. En vertu du droit pénal nigérian, sauf en cas de prescription prévue par la loi, il n'y a pas de délai maximal fixé pour l'ouverture de poursuites pénales. En l'affaire *Paul Yabugbe c. Directeur de la police*¹⁰, la Cour suprême du Nigéria a conclu que même le délai de prescription de trois mois pour engager des poursuites à l'encontre d'agents publics, prévu par la loi sur la protection des fonctionnaires, ne s'applique pas aux poursuites pénales.

¹⁰ (1992) LPELR-SC.162/90 ; (1992) NWLR (Nigéria Weekly Law Reports rapports juridiques hebdomadaires) (Pt. 234) 152 ; 2 (1992) 4 SCNJ 116 (arrêts de la Cour suprême du Nigéria).

En effet, le droit pénal nigérian ne prévoit aucune prescription, qu'il s'agisse de procédures ou de sanctions pénales, pour les actes de disparition forcée.

2. Imprescriptibilité des crimes contre l'humanité

94. Bien qu'aucune loi interne ne réprime l'infraction spécifique de crimes contre l'humanité, le délai de prescription ne s'applique pas aux infractions apparentées qui incluent les actes de disparition forcée.

3. Comment l'État garantit que la prescription ne s'applique pas aux actions pénales, civiles ou administratives engagées par les victimes dans l'exercice du droit à un recours effectif

95. Lorsque la victime d'une infraction cherche à exercer son droit à un recours individuel en intentant une action de droit privé, une prescription s'applique. En cas de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux, celle-ci varie, en fonction des lois étatiques pertinentes, entre cinq et six ans à compter de la date du début de l'action ou à laquelle le préjudice continu a pris fin¹¹. Pour les actions intentées contre des agents publics, les lois sur la prescription prévoient un délai plus court.

96. Afin d'éviter une situation dans laquelle l'action civile intentée par une victime pourrait être frappée de prescription en raison de poursuites pénales en cours, la victime peut intenter contre les auteurs présumés une action privée *pendente lite*. À cette fin, l'article 320 (par. 2) de la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale prévoit que le fait qu'une procédure pénale soit en cours ne fait pas obstacle à une action civile portant sur le même sujet.

97. La loi sur l'administration de la justice pénale prévoit également d'aider les victimes qui n'ont pas les ressources économiques nécessaires pour engager une action civile distincte afin d'obtenir réparation dans le cadre de la procédure pénale. L'article 10 de ladite loi se lit comme suit :

1. Le tribunal peut, au cours de la procédure ou lors du prononcé du jugement, ordonner au défendeur ou au condamné de verser une somme d'argent ;

a) À titre d'indemnisation de toute personne lésée par l'infraction, indépendamment de toute autre amende ou sanction qui peut être ou qui est imposée au défendeur ou au condamné, lorsqu'une indemnité conséquente est, de l'avis du tribunal, recouvrable par voie civile ;

b) Pour indemniser l'acquéreur de bonne foi à titre onéreux, non avisé de l'existence d'un vice du titre de propriété ayant fait l'objet de l'infraction et qu'il a été contraint de céder ; et

c) Pour la prise en charge des frais médicaux d'une victime blessée par le condamné lors de la commission de l'infraction [...]

2. Une condamnation aux dépens ou aux dommages-intérêts peut être prononcée en vertu du présent article, même si aucune amende n'a été infligée au défendeur par le tribunal.

98. Le droit au recours effectif de la victime est ainsi également garanti quant à l'action en réparation du préjudice subi.

4. Recours effectifs ouverts en rapport avec la prescription

99. Les victimes d'une disparition forcée peuvent s'adresser aux autorités judiciaires compétentes dans les limites du délai de prescription.

100. Un recours du plaignant devant la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest reste également envisageable dans le respect des conditions de

¹¹ Loi relative aux poursuites, État d'Enugu, art. 20 (par. 1) – six ans ; loi sur la prescription, État de Bayelsa, art. 16 – cinq ans.

recevabilité. Il est à noter à cet égard que la Cour n'exige pas l'épuisement des voies de recours internes.

Article 9

1. Mesures prises pour établir la compétence dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2

101. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 sont déjà couverts par les lois nigérianes. L'article 12 (par. 1) du Code criminel s'applique à toute personne se trouvant en territoire nigérian. Il dispose que lorsqu'en vertu des dispositions d'une loi fédérale, la commission d'un acte ou d'une omission est constitutive d'une infraction, lesdites dispositions s'appliquent à toute personne qui se trouve au Nigéria au moment où elle commet cet acte ou cette omission.

102. Le deuxième paragraphe de l'article 12 du Code prévoit l'application du Code aux infractions commises en tout ou partie au Nigéria de la manière suivante :

En ce qui concerne les infractions qui comportent plusieurs éléments, si ont effectivement lieu des actes, omissions ou événements qui, s'ils se produisaient tous au Nigéria, constitueraient une infraction, et si l'un de ces actes, omissions ou événements se produit au Nigéria, alors que tous ou certains des autres actes, omissions ou événements qui, s'ils se produisaient ailleurs qu'au Nigéria, constitueraient des éléments de l'infraction, il s'ensuit que :

1. Si l'acte ou l'omission qui, s'il s'agit d'une infraction entièrement commise au Nigéria, constituerait l'élément premier de l'infraction, se produit au Nigéria, l'auteur de cet acte ou de cette omission se rend coupable d'une infraction de même nature et passible de la même peine que si tous les éléments ultérieurs de l'infraction s'étaient produits au Nigéria ; et

2. Si cet acte ou cette omission se produit ailleurs qu'au Nigéria, et que l'auteur de cet acte ou de cette omission se rend ensuite au Nigéria, l'intéressé est, du fait de son entrée sur le territoire nigérian, coupable d'une infraction de même nature, et est passible de la même peine que si cet acte ou cette omission s'étaient produits au Nigéria et qu'il s'y trouvait au moment des faits.

103. Le Code prévoit également que tout personne qui, se trouvant hors du territoire nigérian, a incité autrui à commettre ou à omettre de commettre au Nigéria un acte qui, si elle l'avait elle-même commis au Nigéria, l'aurait rendue coupable d'une infraction, entre ensuite dans le pays se rend ce fait coupable d'une infraction de même nature et est passible de la même peine que si elle avait elle-même commis l'acte ou l'omission et s'était trouvée dans le pays lors de la commission de l'infraction (art. 13). En outre, l'article 14 du Code réprime les infractions commanditées au Nigéria pour être commises hors du Nigéria, de la même façon que si les infractions avaient été commises au Nigéria.

2. Textes juridiques, y compris tout traité prévoyant l'entraide judiciaire, qui s'appliquent pour garantir la compétence aux fins de connaître des disparitions forcées

104. Il est renvoyé aux commentaires formulés sous le présent article, au point A, ainsi que sous l'article 14 de la Convention.

3. Affaires comportant l'infraction de disparition forcée dans lesquelles une demande d'extradition judiciaire a été présentée par l'État partie ou lui a été présentée

105. Il n'y a pas d'exemple d'extradition accordée ou refusée.

Article 10

1. Dispositions législatives internes qui régissent la garde à vue et l'incarcération de la personne soupçonnée d'avoir commis une disparition forcée ou autres mesures de sûreté prises pour s'assurer de sa présence et droit de la personne à l'assistance consulaire

106. La législation nigériane en vigueur en matière de procédure pénale, soit la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale et ses adaptations dans les lois des États, contient des dispositions détaillées sur l'arrestation, la détention provisoire et la libération sous caution des personnes prises en flagrant délit d'infraction ou soupçonnées d'avoir commis une infraction.

107. En ce qui concerne le droit des détenus étrangers de contacter leurs autorités consulaires, le Nigéria est signataire de la Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires, instrument imposant aux États hôtes d'informer les consulats des ressortissants étrangers en cas de poursuites judiciaires ou de condamnation. Le Nigéria a transposé ladite Convention dans son droit national par la loi de 1962 sur les immunités et privilèges diplomatiques (telle que modifiée)¹², qui s'applique à l'ensemble du pays.

2. Procédures prévues pour que toute personne visée par une enquête pour des faits de disparition forcée puisse bénéficier de la protection consulaire

108. La loi nigériane ne prévoyant pas de procédure à cet effet, ce sont les forces de l'ordre ainsi que les autorités pénitentiaires qui, à la demande d'un détenu, informent le consulat compétent. Il serait souhaitable d'inclure dans le droit interne une disposition qui établirait une obligation d'information et le droit de tous les ressortissants étrangers à une assistance consulaire en cas de condamnation ou de poursuites.

Article 11

1. Cadre juridique qui permet aux tribunaux nationaux d'exercer la compétence universelle sur l'infraction de disparition forcée

109. L'article 6 de la Constitution de la République fédérale du Nigéria confère aux tribunaux les pouvoirs judiciaires au niveau de la Fédération et des États. Les pouvoirs ainsi dévolus s'étendent à tous les pouvoirs inhérents d'un tribunal, y compris celui de prononcer des sanctions pénales.

110. La Constitution et les lois spécifiques qui instituent les juridictions décident aussi de leurs compétences. Par exemple, les tribunaux d'instance/de secteur des États et du Territoire de la capitale fédérale, Abuja, ont compétence en première instance pour connaître d'affaires mineures de disparition forcée. La Haute Cour fédérale, les Hautes Cours des États fédérés et la Haute Cour du Territoire de la capitale fédérale ont compétence de pleine juridiction en première instance pour connaître des affaires de disparition forcée, et les Hautes Cours des États et la Haute Cour du Territoire de la capitale fédérale exercent une juridiction en appel des décisions rendues par les tribunaux d'instance/de secteur. Les appels formés contre les décisions de la Haute Cour fédérale, des Hautes Cours des États et de la Haute Cour du Territoire de la capitale fédérale sont portés devant la Cour d'appel, puis la Cour suprême.

2. Autorités compétentes chargées de l'application des différents éléments de l'article 11

111. Les autorités compétentes sont notamment la police, les procureurs généraux de la Fédération et des États, ainsi que les organismes de maintien de l'ordre créés en vertu des lois pertinentes et habilités à engager des poursuites pénales à l'encontre des personnes agissant en violation des instruments applicables. En vertu de la loi sur la police, celle-ci est habilitée à engager des poursuites dans tous les cas d'infraction, cependant que selon la Constitution, les procureurs généraux ont le pouvoir d'engager, de reprendre ou d'abandonner des poursuites (art. 174 et 211 de la Constitution). L'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes, créée par la loi sur l'interdiction de la traite des personnes et

¹² Loi sur les immunités et privilèges diplomatiques, chap. D9 du Recueil des lois de la Fédération du Nigéria (2004).

l'application de cette interdiction, est autorisée à intenter des poursuites dans les affaires de traite des personnes.

3. Règles de preuve prescrites aux fins de poursuite et de condamnation

112. La loi nigériane sur l'administration de la preuve¹³, qui s'applique à toutes les procédures judiciaires au sein de, ou devant, toutes les juridictions du Nigéria, définit les normes de preuve. Dans toute procédure pénale devant toute juridiction nigériane, la norme à appliquer celle d'une « preuve au-delà de tout doute raisonnable » et la charge de la preuve qu'une personne s'est rendue coupable d'une infraction incombe à l'accusation (art. 135 de la loi sur l'administration de la preuve).

4. Mesures visant à garantir le droit à un procès équitable pour le suspect

113. Le droit à un procès équitable est un droit fondamental garanti par la Constitution de la République fédérale du Nigéria. Son article 36 (par. 4) dispose que toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, à moins que les accusations portées contre elle soient retirées, à ce que sa cause soit entendue équitablement et dans un délai raisonnable par une cour ou un tribunal.

114. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit à : a) être informée dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et d'une manière détaillée, de la nature de l'accusation portée contre elle ; b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; c) se défendre elle-même, ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix ; d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge et e) se faire assister gratuitement d'un interprète, si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience (art. 36 (par. 6)).

115. Ces dispositions constitutionnelles sont renforcées par les dispositions de la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale.

5. Mesures visant à garantir que les normes de preuve en matière de poursuites et de condamnation s'appliquent uniformément

116. La loi sur l'administration de la preuve s'applique de la même manière dans tout le pays et à toutes les personnes visées par une procédure judiciaire. Elle ne fait pas de distinction entre les nationaux et les étrangers.

6. Autorités compétentes pour enquêter et poursuivre des faits présumés de disparition forcée

117. Les autorités ayant compétence pour enquêter et engager des poursuites pour des actes de disparition forcée sont notamment la police, les procureurs généraux et les institutions spécialisées créées en vertu des lois pertinentes

Article 12

1. Procédure suivie et dispositifs utilisés par les autorités compétentes pour élucider une affaire et établir les faits concernant une disparition forcée

118. Les procédures prévues par la loi sur l'administration de la justice pénale et d'autres lois pertinentes en matière d'enquêtes et de recherches sont mises en œuvre pour élucider une affaire et établir les faits constituant des actes de disparition forcée tels que l'enlèvement, la séquestration, la détention arbitraire, la violence, etc.

¹³ N° 18 de 2011.

2. Mécanismes dont disposent les particuliers qui allèguent qu'une personne a été l'objet d'une disparition forcée

119. La loi nigériane prévoit le droit et le devoir de signaler une infraction et de porter plainte. Signaler une infraction est un droit ainsi qu'un devoir civique.

3. Possibilité pour tout plaignant de s'adresser à des autorités indépendantes et impartiales

120. Les services de police et les autorités judiciaires sont tenus, dans la réalisation de leurs tâches, au respect du principe d'égalité et de non-discrimination dont la Constitution est gardienne (art. 42) à l'instar d'autres instruments de droit international comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Il s'agit d'ailleurs là de l'une des valeurs fondamentales de l'Union africaine. La supervision du respect de cette norme peut dès lors être réalisée non seulement par les autorités nationales, mais aussi par des juridictions internationales comme la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest.

121. En vertu de l'article 42 (par. 1) de la Constitution, quels que soient sa communauté, son groupe ethnique, son lieu d'origine, son sexe, sa religion ou son opinion politique, un citoyen nigérian ne peut, sur ces critères : a) être soumis, si ce n'est expressément ou par l'application concrète d'une loi en vigueur ou d'une mesure exécutive ou administrative de l'État, à des incapacités ou des restrictions auxquelles ne sont pas soumis des citoyens nigériens ne présentant pas les mêmes particularités ; ou b) se voir accorder, soit expressément par une loi en vigueur ou une mesure exécutive ou administrative, soit par son application concrète, des privilèges ou avantages dont ne jouissent pas des citoyens nigériens ne présentant pas les mêmes particularités. L'article 17 (par. 2) b)) de la Constitution dispose qu'il faut garantir et préserver l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité des tribunaux, de même que leur accessibilité. Il s'agit de composantes essentielles du droit fondamental de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, consacré par l'article 36 (par. 1) de la Constitution ainsi que par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Une personne alléguant d'une atteinte aux principes d'impartialité, d'égalité et de non-discrimination lors du traitement de sa plainte peut former un recours pour faire valoir ses droits fondamentaux en vertu de l'article 46 de la Constitution. La Commission des droits de l'homme et diverses organisations de défense des droits de l'homme reçoivent également des plaintes, offrent des conseils juridiques aux victimes afin de les aider à surmonter les conséquences de l'infraction et peuvent au besoin leur apporter un soutien psychosocial ou pratique et les renseigner.

4. Recours ouverts aux plaignants lorsque les autorités compétentes refusent d'enquêter sur leur cas

122. Lorsqu'une autorité compétente a refusé d'examiner la plainte d'une victime d'infraction, parce que la plainte est d'emblée infondée, le demandeur peut saisir le tribunal d'une demande d'ordonnance de *mandamus* pour contraindre l'autorité à remplir ses obligations¹⁴. Le demandeur peut, lorsqu'un droit d'action civile lui est reconnu, intenter une action en réparation contre l'auteur de l'infraction.

5. Dispositifs garantissant la protection contre toute forme d'intimidation ou de mauvais traitement des plaignants, de leurs représentants, des témoins et de toute autre personne qui participe à l'enquête, aux poursuites et au procès

123. De manière générale, l'intimidation, les violences et voies de fait, les menaces et toutes les formes de maltraitance constituent des infractions pénales. Conformément au droit pénal, les victimes de tels faits peuvent donc les signaler.

124. Conformément à l'article 232 de la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale, certaines infractions ne peuvent faire l'objet d'un procès en audience publique et

¹⁴ *Chief Gani Fawehinmi c. Col. Halilu Akilu* (1987) 4 N.W.L.R. (Pt.67) 797 ; *Akilu c. Fawehinmi* (n° 2) (1989) NWLR (Pt. 102) 122.

l'identité des victimes et des témoins ne doit pas figurer au procès-verbal. Afin de protéger l'identité de ces derniers, le tribunal peut : a) recueillir les dépositions par vidéoconférence ; b) permettre aux témoins d'être cachés ou masqués ; c) recevoir des rapports écrits d'experts ; et d) prendre toute autre mesure que le tribunal juge appropriée dans les circonstances de l'espèce. Ces infractions peuvent être des infractions à la loi portant modification de la loi sur la prévention du terrorisme, des actes de traite des êtres humains et des infractions connexes et tout autre acte pour lequel une loi de l'Assemblée nationale ou un juge autorise le recours à des mesures de protection considérées comme opportunes compte tenu des circonstances.

125. Un projet de loi relatif à la promulgation d'une loi visant à mettre en place un programme de protection des témoins est actuellement pendant devant l'Assemblée nationale. Entre autres choses, le texte proposé vise à encourager l'application de la loi en facilitant la protection des personnes qui contribuent directement ou indirectement à faire appliquer la loi dans les affaires liées à des actions menées par les forces de l'ordre ou par une juridiction pénale internationale. Il s'agit de protéger des personnes ayant fourni certaines informations, preuves ou autres services aux forces de l'ordre dans le cadre d'enquêtes, de recherches ou de poursuites. Il est devenu impératif d'inclure dans ce programme de protection les lanceurs d'alerte en raison de cas de victimisation constatés au sein d'organisations publiques et privées.

6. Données statistiques quant au nombre de plaintes pour disparition forcée déposées auprès des autorités nationales

126. Aucune plainte pour disparition forcée telle que définie par l'article 2 de la Convention n'a été répertoriée. Cependant, le registre des signalements d'infractions commises en 2017 du Bureau national de la statistique montre qu'au total, 1 586 infractions relatives à des actes de disparition forcée ont été signalées. Sur ce nombre, la répartition thématique des incidents signalés montre que les cas de vol d'enfants se sont élevés à 345 ; de trafic d'esclaves à 107 et d'enlèvement à 1 134 (voir tableau 1 ci-dessous).

Tableau 1
Infractions signalées par type et par État en 2017

<i>État</i>	<i>Vol d'enfants</i>	<i>Trafic d'esclaves</i>	<i>Enlèvement de personnes</i>	<i>Total</i>
Territoire de la capitale fédérale-Abuja	3	-	49	52
Akwa-Ibom	52	6	11	69
Anambra	-	-	-	-
Abia	68	-	104	172
Adamawa	-	-	9	9
Bauchi	-	-	44	44
Benue	45	-	67	112
Borno	-	-	2	2
Bayelsa	4	-	53	57
Cross River	6	-	31	37
Delta	9	-	49	58
Ebonyi	6	-	98	104
Edo	8	16	2	26
Enugu	4	-	25	29
Gombe	-	-	10	10
Ekiti	-	-	3	3
Imo	-	-	33	33
Jigawa	-	-	5	5
Kaduna	-	-	64	64
Kano	-	-	43	43

<i>État</i>	<i>Vol d'enfants</i>	<i>Trafic d'esclaves</i>	<i>Enlèvement de personnes</i>	<i>Total</i>
Katsina	15	10	30	55
Kebbi	-	-	8	8
Kogi	-	-	46	46
Kwara	3	8	10	21
Lagos	65	41	98	114
Niger	1	-	30	31
Nasarawa	-	-	10	10
Ogun	4	-	15	19
Ondo	12	-	22	34
Oyo	8	2	2	12
Osun	1	1	15	17
Plateau	-	-	10	10
Rivers	31	23	82	136
Sokoto	-	-	27	27
Taraba	-	-	14	14
Yobe	-	-	3	3
Zamfara	-	-	9	9
Railway	-	-	1	1
Total	345	107	1 134	1 586

Source de données : Bureau national de la statistique, « Crime Statistics : Reported Offences by Type and State (2017) », consultable à l'adresse suivante : [https://Nigérianstat.gov.ng/elibrary?queries\[search\]=crime](https://Nigérianstat.gov.ng/elibrary?queries[search]=crime) (page consultée le 17 janvier 2019).

127. Cette même année 2017, la Commission nationale des droits de l'homme a indiqué avoir reçu un total de 23 753 plaintes pour disparition forcée et infractions connexes. Sur ce nombre, 1 231 plaintes ont trait à des disparitions forcées. Les chiffres de la traite des femmes et la traite des enfants ont été respectivement de 2 154 et 20 368 (voir tableau 2 ci-dessous).

Tableau 2
Ventilation des plaintes par domaine thématique

	<i>Disparition forcée</i>	<i>Traite des femmes</i>	<i>Traite des enfants</i>	<i>Total</i>
Siège	45	2	173	220
Lagos	76	5	1 896	1 977
Enugu	55	6	158	219
Rivers	3	2	344	349
Borno	84	8	1 799	1 891
Plateau océanique	82	5	873	960
Kano	42	8	897	947
Conseil de gestion métropolitaine d'Abuja	3	88	68	159
Nasarawa	0	4	378	382
Benue	0	8	2 113	2 121
Anambra	9	321	1 239	1 569
Gombe	54	2	496	552
Edo	3	211	4 667	4 881
Kaduna	82	653	566	1 301
Niger	9	4	344	357

	<i>Disparition forcée</i>	<i>Traite des femmes</i>	<i>Traite des enfants</i>	<i>Total</i>
Katsina	7	4	366	377
Kwara	3	8	442	453
Cross River	0	211	779	990
Adamawa	0	4	21	25
Ekiti	455	8	1 002	1 465
Akwa Ibom	3	371	86	460
Sokoto	54	211	462	727
Imo	84	8	756	848
Osun	78	2	443	523
Total	1 231	2 154	20 368	23 753

Source de données : Commission nationale des droits de l'homme, Rapport annuel 2017, p. 178 à 179, consultable à l'adresse suivante : <https://www.Nigeriarights.gov.ng/downloads/NHRC%202017%20Annual%20Report.pdf> (page consultée le 17 janvier 2019).

7. Renseignements sur les unités qui peuvent exister au sein des forces de police, des organes de poursuite ou autres, dont les personnels sont spécifiquement formés pour ouvrir des enquêtes dans des affaires de disparition forcée

128. Il existe au sein de la police nigérienne des sections spécialisées dont le personnel est spécialement formé pour mener des enquêtes sur les cas de disparition forcée, comme par exemple le pôle antiterroriste, l'unité de lutte contre la traite des êtres humains et l'unité de lutte contre les enlèvements.

129. Outre les unités de police susmentionnées, l'Agence nationale de lutte contre la traite des personnes, créée en vertu de la loi sur l'interdiction de la traite des personnes et l'application de cette interdiction, intervient dans les affaires de ce type.

8. Accès des autorités compétentes aux lieux de détention

130. La loi sur l'administration de la justice pénale et d'autres lois pertinentes dotent les responsables de l'information et de l'instruction des moyens nécessaires à la réalisation de leurs tâches, en ce compris, comme le requiert la Convention, l'accès, sans restrictions, aux lieux de détention officiels, ainsi que l'accès aux lieux privés (art. 32 à 34 de la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale). La Commission nationale des droits de l'homme est autorisée, en vertu de l'article 6 d) de sa loi d'habilitation, à visiter les prisons, les cellules des postes de police et autres lieux privatifs de liberté afin d'en vérifier les conditions de détention et de faire des recommandations aux autorités compétentes, ce qu'elle fait de manière régulière. Les présidents des tribunaux du Territoire de la capitale fédérale et d'autres États effectuent également des visites de routine dans les prisons et autres lieux de détention. Ces mesures préviennent les détentions arbitraires prolongées et les disparitions forcées.

9 Mesures prévues par la loi pour écarter les suspects de tout poste où ils seraient en mesure d'influer sur le cours de l'enquête ou de menacer des personnes qui participent à des enquêtes

131. La Commission nationale des droits de l'homme collabore avec l'armée nigérienne, la police et d'autres services chargés du maintien de l'ordre dans le but d'apprendre à leurs personnels à respecter les normes et à tenir compte des droits de l'homme lors de leurs opérations. Elle a également pour priorité de former les membres de la société civile, les fonctionnaires et le personnel judiciaire en la matière. De 2015 à ce jour, la Commission a assuré la formation de plus de 5 000 membres du personnel de l'armée, de la police et d'autres organismes chargés du maintien de l'ordre. Parmi eux, des soldats déployés dans le nord-est du Nigéria pour lutter contre le terrorisme et l'insurrection, ainsi que dans d'autres parties du pays dans le cadre d'opérations de sécurité intérieure. Il est impossible de donner le nombre exact d'organisations de la société civile, de fonctionnaires et de magistrats formés dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

132. L'impartialité est un principe général de droit bien ancré dont la méconnaissance peut être sanctionnée par des mesures disciplinaires prises par des organes internationaux. L'impartialité s'oppose à ce qu'une instruction soit menée ou exécutée par un membre des services de police, du ministère public, ou un juge d'instruction lui-même soupçonné des faits délictueux en cause. Pour sauvegarder non seulement l'impartialité, mais également l'apparence d'impartialité, les membres de la police, les procureurs et le personnel judiciaire (juges et magistrats) sont tenus de se dessaisir des affaires dans lesquelles ils sont personnellement impliqués. En pareille circonstance, le fait de ne pas se récuser constitue une violation de la garantie constitutionnelle d'impartialité et non seulement invalide la procédure, mais peut aussi exposer l'intéressé à des sanctions.

Article 13

Extradition des personnes soupçonnées, accusées ou reconnues coupables de disparition forcée

1. Dispositions législatives nationales qui font de la disparition forcée une infraction donnant lieu à extradition

133. Bien que le Nigéria n'ait pas signé de traité spécifique régissant les questions de procédure en cas d'infraction de disparition forcée, et n'ait reçu aucune demande d'extradition relative à un tel acte, le régime en vigueur décrit ci-après prévoit toutes les mesures et voies de droit internationales nécessaires pour garantir l'application équitable et concrète des dispositions de la Convention, non seulement au Nigéria, mais dans le cadre plus large de la communauté des États prêts à prévenir et à éliminer le crime de disparition forcée.

134. Aux fins de la procédure d'extradition, une personne n'est considérée comme recherchée pour être jugée que si un tribunal a délivré un mandat exigeant qu'elle comparaisse pour répondre à des allégations d'infractions pénales. La situation est toute autre quand une personne est recherchée pour être entendue, par exemple en qualité de témoin.

135. Les grandes lois qui régissent l'extradition au Nigéria sont notamment :

- La Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999 (telle que modifiée) : elle est la *grundnorm*, ou norme fondamentale, et donne compétence à la Haute Cour fédérale en matière d'extradition ;
- Alors que la Constitution fournit le cadre législatif général fondamental du droit et de la pratique extraditionnels, la loi sur les extraditions¹⁵ est le principal texte législatif régissant spécifiquement ce domaine. En tant que telle, elle reconnaît deux catégories distinctes d'États. Les États de la première catégorie sont ceux qui ont conclu un accord d'extradition avec le Nigéria et concernant lesquels un arrêté a été pris et publié au Journal officiel fédéral. La deuxième catégorie est constituée des États du Commonwealth ;
- La loi sur l'immigration¹⁶ prévoit la procédure de transfert d'un délinquant fugitif vers le pays requérant ;
- La loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale régit les procédures pénales au sein des juridictions fédérales, dont la Haute Cour fédérale. Ladite loi est particulièrement pertinente quant aux étapes préliminaires et postérieures à la procédure d'extradition qui ne sont prévues ni dans la loi sur les extraditions ni dans le Règlement de la Haute Cour fédérale concernant les procédures d'extradition. Les dispositions des articles 469 et 470 de la loi ont trait aux personnes en détention dans l'attente de leur extradition, lesquelles feront l'objet d'un contrôle du Comité de surveillance de l'administration de la justice ;

¹⁵ Chap. E 25 du Recueil des lois de la Fédération du Nigéria (2010).

¹⁶ Chap. I 11 du Recueil des lois de la Fédération du Nigéria (2010).

- La loi sur l'administration de la preuve¹⁷ prévoit également les modalités de collecte et de présentation des éléments de preuve en matière d'extradition. La loi s'applique à tous les procès pénaux, à l'exception de ceux se déroulant devant une cour martiale générale. En vertu de la loi sur l'administration de la preuve, l'existence d'une loi étrangère qu'un fugitif est accusé d'avoir violée peut être sujette à caution. Pour prouver l'existence d'une loi étrangère, la loi sur l'administration de la preuve est lue conjointement avec la loi sur l'extradition. Ce faisant, la loi étrangère pertinente est réputée exister si elle est mentionnée dans le mandat émis par la juridiction étrangère ;
- Bien que la loi sur l'extradition comporte certaines dispositions procédurales, celles-ci sont inadéquates et ne couvrent pas de nombreux aspects de la procédure. Le Règlement de la Haute Cour fédérale (procédures d'extradition) a été établi en 2015 pour garantir la clarté des procédures d'extradition et encourager la rapidité et l'efficacité de l'examen des demandes d'extradition. Le détail des étapes de la procédure d'extradition non prévues dans la loi sur l'extradition est fourni dans le Règlement de la Haute Cour fédérale.

136. Parmi les lois pénales nigérianes les plus pertinentes applicables à l'extradition figurent :

- La loi de 2006 sur la fraude (fraude aux avances de frais et autres infractions liées à la fraude) ;
- La loi n^{os} 5 et 28 de 1986 sur le vol qualifié et les armes à feu (dispositions spéciales) ;
- La loi de 1991 sur les banques et autres institutions financières ;
- La loi de 1989 relative au Bureau et au Tribunal de déontologie ;
- La loi de 2000 sur la lutte contre la corruption et les autres infractions connexes ;
- La loi de 2015 sur la cybercriminalité (interdiction, prévention, etc.) ;
- La loi de 1994 sur les faillites bancaires (recouvrement des créances et malversations financières dans le domaine bancaire) ;
- La loi de 2007 sur la responsabilité fiscale ;
- La loi de 1984 sur les délits divers ;
- La loi de 2011 sur l'interdiction du blanchiment d'argent ;
- La loi n^o 25 de 1960 sur les dispositions fédérales du Code pénal (États du Nord) ;
- La loi de 2007 sur les marchés publics ;
- La loi n^o 25 de 2013 portant modification de la loi sur la prévention du terrorisme ;
- La loi de 2011 sur la prévention du terrorisme ;
- Le Code criminel de 1916 ;
- Le Code pénal applicable dans divers États du Sud ;
- La loi de 2004 portant création de la Commission pour la lutte contre la criminalité économique et financière ;
- La loi de 2000 sur la corruption et les infractions connexes ; et
- Le Code pénal applicable dans divers États du Nord.

2. Traités d'extradition conclus entre le Nigéria et d'autres États parties à la Convention

137. En vertu de l'article 1 (par. 1) et de l'article 2 (par. 1) de la loi sur l'extradition, la législation s'applique uniquement aux pays ayant signé un traité ou un « accord d'extradition » avec le Nigéria, ainsi qu'à d'autres pays du Commonwealth. Le Nigéria a notamment conclu des traités d'extradition avec les États-Unis d'Amérique, l'Afrique du Sud, le Libéria, la Grande-Bretagne et les Émirats arabes unis. Les 16 pays de la CEDEAO ont conclu la Convention de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest relative à l'extradition à Abuja, au Nigéria, le 6 août 1994.

¹⁷ Chap. E 14 du Recueil des lois de la Fédération du Nigéria (2010).

138. Dix ans plus tôt, le 10 décembre 1984, le Nigéria était partie au traité d'extradition entre la République populaire du Bénin, la République du Ghana et la République togolaise, le premier traité multilatéral d'extradition signé sur le continent africain. Avant la signature, en 1984, le Nigéria entretenait des relations extraditionnelles avec la République du Libéria, les États-Unis d'Amérique, les nations du Commonwealth britannique et les territoires britanniques d'outre-mer.

3. Informations sur les obstacles éventuellement rencontrés dans la mise en œuvre de ces traités

139. En vertu de l'article 6 de la loi sur l'extradition, l'autorité compétente en matière d'extradition est le Bureau du Procureur général. Cette disposition est conforme à l'article 174 (par. 1 a)) de la Constitution de la République fédérale du Nigéria de 1999, qui habilite le Bureau du Procureur général à engager et mener des poursuites pénales devant n'importe quelle juridiction (à l'exception d'une cour martiale) contre toute personne soupçonnée d'une infraction créée ou punie par une loi de l'Assemblée nationale.

140. Nonobstant les dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 de la loi sur l'extradition, l'article 251 (par. 1 i)) de la Constitution de 1999 prévoit que c'est la Haute Cour fédérale qui a la compétence exclusive en matière d'extradition. Ainsi, toute demande d'extradition ou toute contestation de la validité ou de la légalité de mesures extraditionnelles doivent être examinées par la Haute Cour fédérale. Toutefois, une procédure peut être engagée auprès de la Cour d'appel, puis de la Cour suprême, toutes deux des juridictions fédérales. En substance, la Constitution fournit le cadre législatif général fondamental du droit et de la pratique extraditionnels au Nigéria.

4. Déterminer si la législation nationale qualifie la disparition forcée d'infraction politique

141. La législation interne nigériane ne qualifie aucunement un acte de disparition forcée d'infraction politique, d'infraction connexe à une infraction politique ou d'infraction inspirée par des mobiles politiques.

5. Traités signés entre le Nigéria et d'autres pays stipulant expressément que la disparition forcée constitue la base juridique de l'extradition

142. Il n'existe pas de traité spécifique entre le Nigéria et d'autres pays stipulant expressément que la disparition forcée constitue une base juridique de l'extradition.

6. Autorité déterminant le fondement juridique ou les critères d'extradition

143. Selon l'article 6 (par. 1 et 2) de la loi sur l'extradition, une demande de remise d'un délinquant nigérien en fuite émanant de quelque pays que ce soit doit être adressée par écrit au Procureur général par un représentant diplomatique ou un agent consulaire dudit pays et être accompagnée d'un mandat d'arrêt ou d'un certificat de condamnation dûment authentifié, délivré dans ce même pays.

144. Lorsqu'une telle demande lui est adressée, le Procureur général peut, par une ordonnance signée de sa main, le signifier à un tribunal et lui imposer l'obligation d'examiner l'affaire conformément aux dispositions de la loi. Cependant, le Procureur général ne rendra pas une telle ordonnance s'il décide, sur la base des informations dont il dispose, que la remise du délinquant fugitif est exclue par l'une des dispositions des paragraphes 1 à 7 de l'article 3 de la loi. Ces empêchements sont analysés plus en détail dans l'article 16 ci-dessous.

145. Les documents devant accompagner la demande incluent : la déclaration sous serment du représentant désigné de l'État requérant ; une copie de l'acte d'accusation ; un mandat d'arrêt dûment authentifié et/ou une copie du jugement prononcé à l'encontre du délinquant en fuite ; et une copie de l'extrait de loi sur lequel se fonde la demande de l'État requérant.

146. Lorsqu'une demande de remise d'un délinquant fugitif est présentée par plusieurs pays, que ce soit pour la même infraction ou pour des infractions différentes, le Procureur général détermine laquelle doit être traitée en priorité. Ce faisant, il doit prendre en

considération les éléments suivants : a) la gravité relative des infractions, si elle varie ; b) les dates relatives auxquelles les demandes ont été faites ; et c) la nationalité du fugitif et son lieu de résidence habituel.

147. Dès réception de l'ordonnance du Procureur général, le juge délivre un mandat d'arrêt à l'encontre du fugitif s'il est d'avis que les éléments de preuve sont suffisants pour justifier une telle mesure, que l'infraction a été commise au Nigéria ou que le fugitif a été condamné pour ladite infraction au Nigéria. Une fois arrêté, le délinquant doit être traduit devant un tribunal compétent dès que possible.

148. Selon l'article 20 (par. 1) de la loi sur l'extradition, un fugitif ne peut être remis que pour une infraction donnant lieu à extradition. En vertu de la loi, une telle infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus, au Nigéria comme dans le pays qui demande sa remise.

149. En vertu de l'article 11 (par. 2), un détenu purgeant une peine au titre de l'article 10 de la loi peut, à la discrétion du Président du Nigéria, être temporairement renvoyé dans un autre pays du Commonwealth où il est accusé d'une infraction passible d'extradition afin que des poursuites relatives à cette infraction puissent être intentées contre lui, aux conditions convenues entre le Président et le pays demandant la remise dudit détenu.

Article 14

1. Traité ou disposition d'entraide judiciaire applicable à la disparition forcée

150. Bien que le Nigéria n'ait pas adopté de législation détaillée sur l'entraide judiciaire ni encore reçu de demande d'assistance concernant une disparition forcée, le cadre juridique national prévoit la possibilité de l'assistance d'un conseil dans le cadre de traités officiels bilatéraux ou multilatéraux fondés sur des dispositions légales internes et sur le principe de réciprocité.

2. Exemples de coopération

151. Le Nigéria a signé de nombreux accords de coopération judiciaire au niveau régional (avec les pays membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union africaine) et au niveau international (avec l'Afrique du Sud, le Libéria, la Grande-Bretagne, les États-Unis d'Amérique et les Émirats arabes unis). Il s'agit notamment :

- Du traité d'extradition entre la République du Bénin, la République du Ghana, la République fédérale du Nigéria et la République du Togo, signé le 10 décembre 1984 ;
- Du traité d'entraide judiciaire en matière pénale signé à Washington le 2 novembre 1987 entre la République fédérale du Nigéria et les États-Unis d'Amérique ;
- Du traité entre le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord concernant les enquêtes sur les crimes, la mise en accusation des suspects et la confiscation des biens obtenus par des moyens criminels, signé à Londres le 18 septembre 1989 ;
- Du traité d'extradition entre le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria et le Gouvernement de la République sud-africaine (loi de 2005 portant ratification et application) ;
- Du traité d'entraide judiciaire en matière pénale conclu entre le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria et le Gouvernement de la République sud-africaine (loi de 2005 portant ratification et application) ;
- Du traité d'extradition bilatéral conclu entre les États-Unis d'Amérique et le Royaume-Uni le 22 décembre 1931 et rendu applicable au Nigéria le 24 juin 1935 ;
- Du décret d'extradition (États-Unis d'Amérique) de 1967, avis officiel n° 33 de 1967.

3. Coopération avec d'autres États qui ne sont pas parties à la Convention

152. Le Nigéria est également membre de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et se montre très actif dans la coopération policière interétatique. INTERPOL, en tant que force de police internationale chargée de la prévention de la criminalité, joue un rôle majeur dans l'arrestation de fugitifs recherchés au niveau international.

153. L'extradition supposant l'arrestation de personnes que la Police nationale de l'État dans lequel leur arrestation est demandée peut avoir du mal à identifier, une collaboration avec INTERPOL est nécessaire. En effet, l'un des principaux rôles d'INTERPOL est d'assurer et de développer l'entraide la plus large possible entre toutes les autorités nationales de police, dans les limites du droit en vigueur dans les différents pays.

154. Quoi qu'il en soit, le Nigéria peut convenir de coopérer pénalement dans un dossier, en ce compris un dossier de « disparition forcée ».

155. Ce raisonnement est étayé par les dispositions de l'article 73 de la loi de 2015 sur l'interdiction de la traite des personnes et l'application de cette interdiction, lequel dispose que les infractions visées par cet instrument sont considérées comme pouvant donner lieu à extradition. Là encore, en vertu de l'article 74 (par. 1) de la loi, l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des personnes, avec l'approbation du ministre, peut divulguer les informations relatives à la traite des personnes en sa possession à des autorités étrangères compétentes lorsque la demande en est faite.

Article 15 Coopération internationale

156. L'État nigérian n'a signé ou modifié aucun accord visant à fournir une assistance aux victimes de disparition forcée ou à faciliter la recherche de victimes autre que ceux mentionnés dans la partie du présent rapport portant sur l'article 14.

157. Cela étant, en cas de nécessité, le cadre existant de la coopération internationale, c'est-à-dire : i) le fait d'être signataire de la Convention ; ii) les traités bilatéraux et multilatéraux sur l'entraide et la coopération judiciaires internationales et ; iii) les dispositions internes, par exemple celles tirées de la loi sur l'extradition, permettent l'adoption de toute mesure nécessaire pour remplir les obligations énoncées dans cet article particulier de la Convention.

Article 16 Non-refoulement

158. Le Nigéria ne peut remettre un délinquant en fuite en vue de son extradition s'il est établi que ce dernier risque d'être victime d'un déni de ses droits de l'homme, y compris d'une disparition forcée, par l'État requérant.

159. Le Nigéria est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La Convention interdit expressément aux États parties d'expulser, de refouler, ou d'extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Le pays a transposé dans son droit interne la Convention dans la loi contre la torture adoptée en 2017.

160. En vertu de du droit interne, l'article 3 de la loi sur l'extradition prévoit ce qui suit :

1. Un délinquant en fuite ne doit pas être remis si le Procureur général ou le tribunal saisi de l'affaire est convaincu que l'infraction faisant l'objet de la demande d'extradition revêt un caractère politique ;

2. Un délinquant en fuite ne peut être extradé que si le Procureur général ou le tribunal chargé de l'affaire juge : a) que la demande de remise, bien que censée être motivée par une infraction donnant lieu à extradition, vise en fait à poursuivre ou punir l'intéressé en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, ou n'a par

ailleurs pas été faite de bonne foi ou dans l'intérêt de la justice ; ou b) que l'intéressé risque, une fois extradé, de subir un traitement inéquitable lors de la procédure judiciaire ou d'être puni, mis en détention ou de subir une restriction de sa liberté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ;

3. Un délinquant fugitif n'est pas remis si le Procureur général ou le tribunal chargé de l'affaire est convaincu qu'en raison : a) de la nature insignifiante de l'infraction faisant l'objet de sa demande d'extradition ; ou b) du temps écoulé depuis la commission de l'infraction, extradier son auteur constituerait, compte tenu de l'ensemble des circonstances des faits, une sanction injuste, abusive ou trop sévère ;

4. Un délinquant fugitif n'est pas remis si le Procureur général ou le tribunal saisi de l'affaire est convaincu : a) qu'il a été condamné, que ce soit au Nigéria ou ailleurs, pour l'infraction faisant l'objet de sa demande d'extradition ; ou b) qu'il en a été acquitté, et que, dans le cas visé au paragraphe a) du présent article, il ne se trouve pas illégalement en liberté ;

5. Un délinquant fugitif n'est pas remis si des poursuites pénales sont engagées à son encontre au Nigéria pour l'infraction faisant l'objet de sa demande d'extradition ;

6. Un fugitif : a) accusé d'une infraction réprimée par la loi nigériane ou toute partie de celle-ci, qui n'est pas celle faisant l'objet de la demande d'extradition ; ou b) qui purge une peine prononcée eu égard à une telle infraction par un tribunal nigérian, n'est pas extradé avant d'avoir été relaxé, par un acquittement, à l'expiration de sa peine ou pour une autre raison ;

7. Un délinquant fugitif n'est pas remis à un pays, à moins que le Procureur général ne soit convaincu que la loi de ce pays en dispose ainsi ou que des arrangements spéciaux aient été conclus, de sorte que, tant que le fugitif ne s'est pas vu accorder une possibilité raisonnable de regagner le Nigéria, il ne peut être détenu ou jugé dans ce pays pour une infraction commise avant sa remise, autre qu'une infraction donnant lieu à extradition qui peut être établie par les faits sur lesquels se fonde l'accord de remise ;

8. Un délinquant en fuite ne peut être remis qu'à l'expiration du délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est emprisonné dans l'attente de son extradition.

161. La Commission nationale des droits de l'homme collabore avec l'armée, la police et d'autres forces de l'ordre nigérianes dans le but d'en former les membres aux normes des droits humains et à leur intégration lors de leurs opérations. Elle a également pour priorité la formation en ce domaine des membres de la société civile, des fonctionnaires et du personnel judiciaire. De 2015 à ce jour, la Commission a formé plus de 5 000 de ces personnes aux normes relatives aux droits de l'homme. Parmi eux, des soldats déployés dans le nord-est du Nigéria pour lutter contre le terrorisme et l'insurrection, ainsi que dans d'autres parties du pays dans le cadre d'opérations de sécurité intérieure. Il est impossible de quantifier le nombre d'organisations de la société civile, de fonctionnaires et de membres du personnel judiciaire formés dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

162. Une fois encore, en vertu de l'article 73 (par. 2) de la loi de 2015 sur les mesures d'application et l'administration de l'interdiction de la traite des personnes, nul n'est extradé si le Gouvernement a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou si la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

Article 17

Interdiction de la détention secrète

1. Interdiction dans le droit national de la détention au secret, conditions dans lesquelles un ordre de privation de liberté peut être donné et mesures prescrivant une notification des droits sans délai

163. La législation nigériane garantit que la privation de liberté n'est légale que si elle a été ordonnée par un tribunal ou – dans des cas exceptionnels – autorisée a posteriori par un tribunal. La législation nigériane protège contre la détention au secret et le placement à

l'isolement (qu'ils soient le fait de la police ou de tout autre organe) en imposant que toute privation de liberté s'effectue dans des lieux officiellement reconnus, réglementés et contrôlés.

164. L'article 35 de la Constitution de 1999 contient des dispositions qui protègent les personnes contre la détention au secret. Ainsi, l'article 35 dispose ce qui suit :

1. Chacun a droit à la liberté individuelle et nul ne peut être privé de la liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales : a) dans le cadre de l'exécution d'une peine ou d'un jugement prononcé par un tribunal pour une infraction pénale dont l'intéressé a été reconnu coupable ; b) pour défaut d'observation d'une décision de justice ou afin de garantir l'exécution d'une obligation que lui impose la loi ; c) pour être présenté à un tribunal en application d'une décision de justice ou parce qu'il existe des raisons de soupçonner qu'il a commis une infraction pénale, ou dans la mesure où ceci peut être raisonnablement nécessaire, pour l'empêcher de commettre une infraction pénale ; d) dans le cas d'une personne âgée de moins de 18 ans, aux fins de son éducation ou de sa protection ; e) dans le cas d'une personne atteinte d'une maladie infectieuse ou contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond, afin d'assurer sa protection ou son traitement ou la protection de la communauté ; ou f) aux fins d'empêcher l'entrée illégale de cette personne au Nigéria ou pour procéder à l'expulsion, à l'extradition ou à tout autre éloignement légal de cette personne, ou d'engager des procédures y afférentes, à condition qu'une personne qui est accusée d'une infraction et est légalement détenue dans l'attente de son jugement ne demeure pas en détention au-delà de la durée maximale de la peine d'emprisonnement correspondant à l'infraction ;

2. Toute personne arrêtée ou détenue a le droit de garder le silence ou d'éviter de répondre aux questions avant d'avoir pu s'entretenir avec un conseil ou toute autre personne de son choix ;

3. Toute personne arrêtée ou détenue sera informée par écrit dans un délai de vingt-quatre heures (et dans une langue qu'elle comprend) des faits et des motifs qui ont entraîné son arrestation ou sa détention ;

4. Toute personne arrêtée ou détenue dans les conditions prévues au paragraphe 1 c) du présent article doit être traduite devant un juge dans un délai raisonnable. Si elle n'a pas été jugée dans un délai de : a) deux mois à compter de la date de son arrestation ou de son incarcération si elle reste détenue ou n'a pas droit à la mise en liberté sous caution ; ou b) trois mois à compter de la date de son arrestation ou de son incarcération, s'il s'agit d'une personne libérée sous caution, elle doit être (sans préjudice des poursuites ultérieures qui pourraient être engagées contre elle) libérée soit inconditionnellement, soit à des conditions raisonnablement nécessaires pour garantir sa comparution ultérieure à l'audience ;

5. Au paragraphe 4 du présent article, l'expression « un délai raisonnable » signifie : a) dans le cas d'une arrestation ou d'une incarcération en tout lieu où se trouve un tribunal compétent dans un rayon de 40 kilomètres, une période d'un jour ; et b) dans tout autre cas, une période de deux jours ou toute période plus longue que le tribunal peut considérer comme raisonnable en l'espèce ;

6. Toute personne arrêtée ou placée en détention illégalement a droit à une indemnisation et à des excuses publiques de l'autorité ou de la personne compétente, « l'autorité ou la personne compétente » étant une autorité ou une personne désignée par la loi.

165. Les dispositions de l'article 36 (par. 1, 4) et 6)) de la loi de 1999, qui traitent du droit à un procès équitable en matière civile et pénale, sont également parfaitement pertinentes à cet égard.

166. L'article 10 (par. 1) de la loi de 2015 interdisant la violence sur autrui prévoit qu'une personne qui prive autrui de sa liberté, sans qu'un tribunal l'ait ordonné, commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine d'emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende de 500 000 naira au plus, ou des deux. Là encore, l'article 13 (par. 1) de la loi dispose qu'une personne qui isole ou sépare de force une autre personne de sa famille et de ses amis commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de 100 000 naira au plus, ou des deux.

167. De même, l'article 8 (par. 1) de la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale prévoit qu'un suspect doit se voir garantir un traitement humain, eu égard à son droit à la dignité de la personne. En vertu de l'article 8 (par. 3), un suspect doit être traduit devant un juge ou être libéré de manière conditionnelle ou inconditionnelle.

168. L'article 14 (par. 1) de la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale insiste sur le fait qu'une personne arrêtée, que ce soit avec ou sans mandat, doit être immédiatement conduite à un poste de police ou dans tout autre lieu d'accueil des suspects, et être avisée sans délai de toute accusation portée contre elle dans une langue qu'elle comprend. Cette personne doit également avoir accès à des moyens raisonnables pour obtenir des conseils juridiques, et à des moyens de communication lui permettant d'entreprendre des démarches en vue d'une mise en liberté sous caution, et de prendre d'autres dispositions pour sa assurer sa défense ou sa libération.

169. L'article 15 de la loi prévoit que lorsqu'une personne est arrêtée, avec ou sans mandat, et conduite à un poste de police ou à tout autre organisme ayant procédé à l'arrestation, l'agent responsable de l'arrestation doit faire consigner immédiatement, selon les modalités prescrites, les renseignements suivants sur la personne arrêtée :

- a) L'infraction présumée ;
- b) La date et les circonstances de son arrestation ;
- c) Son nom complet, sa profession et son adresse ;
- d) Et à des fins d'identification :
 - i) Sa taille ;
 - ii) Sa photo ;
 - iii) Ses empreintes digitales complètes, ou ;
 - iv) Tout autre moyen d'identification.

170. L'article 16 porte création au sein des services de la police nigériane d'un registre central des casiers judiciaires qui contiendra les éléments relatifs à l'identité et à l'arrestation de tous les suspects.

171. Comme le prévoit le règlement 250 d) ii) pris en application de la loi sur la police, l'une des principales fonctions d'un poste de police est la tenue de registres qui doivent contenir les éléments relatifs à l'identité et l'arrestation de tous les suspects.

172. En vertu de l'article 87 de la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale, un tribunal a compétence pour obliger à comparaître devant lui toute personne relevant de sa juridiction et accusée d'une infraction commise dans le pays, ou qui, conformément à la loi, peut être traitée comme si l'infraction avait été commise dans la juridiction dudit tribunal, et pour traiter la personne conformément à la loi.

173. Dans le but de respecter les engagements internationaux pris par le pays (en particulier ceux figurant dans le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants que le Nigéria a ratifié ; l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; et l'article 16 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant), l'Assemblée nationale a adopté la loi contre la torture, promulguée par le Président le 29 décembre 2017. Cette loi a été conçue en étroite collaboration avec la société civile afin de permettre à l'État nigérien de s'acquitter de l'obligation de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention de la torture.

174. Mise en place de bureaux des droits de l'homme : en 2014, ces bureaux ont été créés pour assurer la formation de l'ensemble des services de la police judiciaire nigériane. Ces bureaux sont dirigés par des officiers supérieurs notamment chargés de veiller au respect des droits des détenus prévus dans les instruments juridiques nationaux et internationaux auxquels le Nigéria est partie, et d'en rendre compte. Des ateliers sont régulièrement organisés pour renforcer les capacités des responsables de ces bureaux en matière d'enquêtes de police grâce à l'aide de partenaires de développement, dont USAID, le Ministère britannique du développement international, Avocats sans frontières, l'ONUUDC, etc.

175. Mise en place d'un système d'avocats de garde dans les postes de police : l'objectif de ce programme, lancé en 2017 dans le cadre d'un partenariat entre la police nigériane, le Conseil de l'aide juridictionnelle du Nigéria, l'Open Society Initiative et le Centre pour le respect des droits et le droit public, est de fournir des services juridiques gratuits aux personnes détenues. Quant au rôle de la police dans ce dispositif, il consiste à accorder aux avocats et membres des ONG le libre accès aux lieux de détention. Ce programme a été intégré dans le décret relatif aux forces de police, dont la violation par un agent constitue une faute grave.

2. Garanties relatives à tout organe ou mécanisme indépendant institué pour inspecter les prisons et autres lieux de détention et existence de mécanismes administratifs d'inspection des prisons

176. En ce qui concerne la surveillance et le contrôle des prisons et autres lieux de détention, le Président de la Cour suprême du Nigéria a demandé, le 28 juin 2018, aux procureurs généraux du pays d'ordonner aux magistrats de leurs États d'inspecter les lieux de détention et de veiller à ce que leurs occupants ne soient pas victimes de brutalités. Cette directive vise à prévenir les brutalités policières dans les prisons du pays.

177. Cette mesure est conforme à l'article 34 (par. 1) de la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale qui dispose que :

Le président du tribunal ou, en l'absence de président dans la division de la police, tout magistrat désigné par le président du tribunal à cette fin, procède, au moins tous les mois, à une inspection des postes de police ou des autres lieux de détention – autres que les établissements pénitentiaires – relevant de sa compétence territoriale.

178. L'article 34 (par. 2) dispose en outre que :

Au cours de la visite, le magistrat peut : a) réclamer et examiner le procès-verbal d'arrestation ; b) conduire l'interrogatoire de première comparution ; c) lorsque la libération sous caution a été refusée à un suspect, la lui accorder le cas échéant si l'infraction pour laquelle il est détenu relève de la compétence du magistrat.

179. La Commission nationale des droits de l'homme collabore avec l'armée nigériane, la police et d'autres services chargés du maintien de l'ordre aux fins de former les membres de leurs personnels aux normes relatives aux droits de l'homme et à la prise en compte systématique de ces droits dans leurs opérations. Elle a également pour priorité de former les membres de la société civile, les fonctionnaires et le personnel judiciaire à ces normes. De 2015 à ce jour, la Commission a assuré la formation de plus de 5 000 membres du personnel de l'armée, de la police et d'autres organismes chargés du maintien de l'ordre. Parmi eux, des soldats déployés dans le nord-est du Nigéria pour lutter contre le terrorisme et l'insurrection, ainsi que dans d'autres parties du pays dans le cadre d'opérations de sécurité intérieure. Il est impossible de donner le nombre exact de membres d'organisations de la société civile, de fonctionnaires et de magistrats formés dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

180. En outre, en tant qu'État partie au Protocole facultatif sur la torture, le Nigéria a mis en place en 2009 un mécanisme national de prévention connu sous le nom de Comité national contre la torture (Comité national) pour assurer la surveillance régulière des centres de détention par des organisations indépendantes. Le Comité national n'a pas pour seul mandat de visiter et surveiller des lieux de détention, mais doit aussi examiner les allégations de torture, enregistrer les signalements émanant de particuliers et d'organisations de la société civile, et enquêter sur les faits. Il est également habilité à examiner systématiquement les règles, méthodes et pratiques d'interrogatoire ainsi que les modalités de garde à vue, et à élaborer une politique nationale contre la torture. Comme indiqué précédemment, la Commission nationale des droits de l'homme effectue conformément à son mandat des inspections de routine dans les prisons, les commissariats de police et autres centres de détention, à l'issue desquelles elle publie des rapports périodiques contenant des recommandations à l'intention des autorités compétentes et garantissant le plein respect des droits des détenus.

3. Existence ou démarches entreprises pour la création d'un ou de plusieurs registres officiels et actualisés des privations de liberté

181. La Commission nationale des droits de l'homme collabore avec l'armée nigérienne, la police et d'autres services chargés du maintien de l'ordre dans le but d'apprendre à leurs personnels à respecter les normes et à tenir compte des droits de l'homme lors de leurs opérations. Elle a également pour priorité de former les membres de la société civile, les fonctionnaires et le personnel judiciaire en la matière. De 2015 à ce jour, la Commission a assuré la formation de plus de 5 000 membres du personnel de l'armée, de la police et d'autres organismes chargés du maintien de l'ordre. Parmi eux, des soldats déployés dans le nord-est du Nigéria pour lutter contre le terrorisme et l'insurrection, ainsi que dans d'autres parties du pays dans le cadre d'opérations de sécurité intérieure. Il est impossible de donner le nombre exact d'organisations de la société civile, de fonctionnaires et de magistrats formés dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

182. L'administration pénitentiaire conserve des informations sur toutes les personnes détenues au Nigéria. Ces informations figurent dans le registre des prisons, un dispositif complet d'identification des détenus, qui contient des empreintes digitales et des photographies. Ce dispositif peut également être employé pour le transfèrement ou la libération des détenus. Le dossier personnel établi pour chaque détenu à son admission contiendra toutes les informations pertinentes et les événements survenus dans l'ordre chronologique pendant son incarcération.

183. L'article 1 du Règlement intérieur des prisons nigériennes de 2001 prévoit que les nouveaux détenus arrivant en prison, soit depuis un tribunal, soit à la suite de leur transfert d'une autre prison, doivent être vus par le directeur de l'établissement et les médecins dans les vingt-quatre heures suivant leur accueil. Le directeur de l'établissement, sur recommandation du médecin, peut refuser d'admettre un détenu présentant de graves blessures. Lorsque le médecin estime que l'emprisonnement mettra la vie du détenu en danger, ou que celui-ci devrait être libéré pour raisons médicales, il doit le signaler au directeur de l'établissement qui est alors tenu de transmettre cette information au Contrôleur général des établissements pénitentiaires de l'État concerné.

Article 18

1. Dispositions législatives ou d'une autre nature qui garantissent le droit de toute personne ayant un intérêt légitime d'accéder aux informations

184. En vertu de la loi nigérienne, toute personne ayant un intérêt légitime dans les affaires de violations des droits de l'homme, y compris relatives aux disparitions forcées, a le droit d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires en l'espèce. Par conséquent, au Nigéria, protéger les intérêts de la personne concernée ou veiller au bon déroulement de la procédure pénale est autorisé en vertu de l'article 20, paragraphe 1, de la Convention.

185. Les dispositions de l'article 35 (par. 2) de la Constitution de 1999 et de l'article 14 de la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale, relatives au droit d'une personne arrêtée ou détenue d'avoir accès à des moyens raisonnables pour obtenir des conseils juridiques, et à la communication (examiné sous l'article 17) sont pertinentes à cet égard.

186. En outre, selon l'article 10 (par. 1) de la loi de 2011 sur l'administration de la justice pénale, un agent de police qui arrête une personne doit consigner les renseignements relatifs à l'intéressé et procéder à l'inventaire de tous les objets ou biens récupérés sur lui. En vertu de l'article 10 (par. 3), une copie de l'inventaire est remise à la personne arrêtée, à son avocat ou à toute autre personne désignée par l'intéressé.

187. En vertu de l'article 6 (par. 1) de la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale, sauf si un suspect est en train de commettre une infraction ou est poursuivi immédiatement après avoir commis l'infraction ou s'est évadé du lieu où il était légalement détenu, l'agent qui procède à l'arrestation doit informer immédiatement le suspect du motif de son arrestation. En vertu des dispositions de l'article 6 (par. 2), ce suspect doit être informé de ses droits, qui sont : le droit de garder le silence ; le droit de consulter un avocat de son

choix ; et le droit de bénéficier d'une représentation juridique assurée gratuitement par le Conseil de l'aide juridictionnelle du Nigéria. En vertu de la clause additionnelle contenue dans le paragraphe, l'autorité ayant la garde de la personne détenue est chargée de notifier l'arrestation au plus proche parent du suspect, sans frais pour ce dernier.

188. Pour l'essentiel, l'article 1 de la loi de 2011 sur la liberté d'information prévoit ce qui suit¹⁸ :

1) Nonobstant toute disposition contenue dans une loi ou un règlement autre, le droit de chacun de réclamer ou d'obtenir des informations, écrites ou non, qui sont placées sous la garde de, ou détenues par, un fonctionnaire, une entité ou une institution publique, de tous ordres, est établi. 2) En vertu de la présente loi, un requérant n'a pas à démontrer un intérêt particulier pour l'information faisant l'objet de la demande. 3) Toute personne ayant droit à l'information en vertu de la présente loi a le droit d'engager des poursuites judiciaires pour obliger tout organisme public à se conformer aux dispositions de ladite loi.

189. L'article 2 (par. 1) insiste sur le fait qu'un organisme public doit veiller à consigner et conserver les informations relatives à l'ensemble de ses activités et opérations. L'article 2 (par. 4) enjoint à tout organisme public de veiller à ce que les informations visées dans cet article soient largement diffusées et mises à la disposition de tous par divers moyens, y compris des sources imprimées et en ligne, ainsi que dans les bureaux de cet organisme.

190. Il va de soi que parmi les informations qui doivent être conservées en vertu de l'article 2 de la loi sur la liberté d'information figurent par exemple celles du Registre central des casiers judiciaires dont l'article 16 de la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale impose la tenue à la police nigériane.

191. En vertu de l'article 4 de la loi, en cas de demande d'informations, l'organisme public auquel la demande est adressée doit (sous réserve des articles 6, 7 et 8 de la présente loi) dans les sept jours suivant la réception de la demande : a) mettre les informations à la disposition du demandeur ; et b) lorsque l'organisme public estime que la demande doit être rejetée, il lui faut notifier par écrit au demandeur que l'accès à tout ou partie des informations ne sera pas accordé, en mentionnant les motifs du rejet et l'article de la présente loi en vertu duquel le rejet est signifié.

2. Restrictions à l'exercice du droit de toute personne ayant un intérêt légitime d'accéder aux informations

192. Néanmoins, en vertu de l'article 11 (par. 1), un organisme public peut refuser une demande d'informations dont la divulgation pourrait être préjudiciable à la conduite des affaires internationales et à la défense de la République fédérale du Nigéria. Nonobstant le paragraphe 1, une telle demande ne peut être refusée si l'intérêt public de divulguer l'information l'emporte sur le préjudice que pourrait causer cette divulgation.

193. En outre, il existe d'autres situations dans lesquelles un organisme public peut refuser de donner accès à des informations qui sont de son ressort. Ces cas de figure sont prévus aux articles 12, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la loi sur la liberté d'information.

194. En vertu des dispositions de l'article 368 du Code criminel, toute personne qui, étant contrainte par la loi de tenir un registre contenant tous les éléments relatifs à un détenu, refuse ou néglige de tenir un tel registre, ou y porte une inscription qu'elle sait erronée sur un point particulier ; ou qui, étant tenue par la loi de donner des informations à toute personne pouvant approcher un détenu, ou de montrer à toute personne un détenu ou un lieu dans lequel une personne est détenue : a) refuse ou néglige de donner ces informations ou de montrer ce détenu ou ce lieu à toute personne à qui elle est tenue de donner les informations ou de montrer le détenu ou le lieu ; ou b) donne à toute personne à laquelle elle est tenue de le faire, des informations qu'elle sait erronées sur un point particulier, se rend coupable d'un crime et encourt une peine de trois ans d'emprisonnement.

¹⁸ Loi n° 4, Recueil des lois de la Fédération du Nigéria (2011).

195. En ce qui concerne les sanctions pour refus de libérer une personne détenue, le juge à la Cour d'appel Uwaifo a décidé, en l'affaire *Peter Nemi c. Attorney general de l'État de Lagos et autres*, que les prisonniers conservent leurs droits intacts, à l'exception de ceux dont ils sont privés par la loi¹⁹. Par conséquent, lorsqu'il est prouvé qu'une personne ayant un intérêt légitime se voit refuser l'accès à l'information, le tribunal est non seulement habilité à ordonner de lui en autoriser l'accès, mais aussi à lui octroyer – aux dépens de la partie qui a commis la violation et de quiconque y a pris part – une indemnisation à des conditions avantageuses (voir *Jim-Jaja c. Directeur de la police de l'État de Rivers et autres*²⁰).

Article 19

Obligation de tenir un registre

1. Procédures pour obtenir, utiliser et stocker des données génétiques ou des informations médicales

196. Actuellement, l'identification par analyse génétique pratiquée dans le cadre des procédures pénales n'est pas encore encadrée par la loi au Nigéria. Cependant, les renseignements personnels, notamment les données médicales et génétiques recueillies et/ou transmises aux fins de la recherche d'une personne disparue ou par extension, pour exercer le droit d'obtenir réparation, ne doivent pas être utilisés d'une autre manière, afin de prévenir toute violation des droits de l'homme et de la dignité de la personne concernée. Pour ce faire, la loi protège la vie privée des individus en ce qui concerne la collecte, le traitement (automatique ou manuel), la transmission, le stockage et l'usage des informations à caractère personnel.

2. Dispositions assurant la protection et la conservation des données

197. Le régime nigérian de protection des données et de la vie privée tire sa définition la plus ancienne de la Constitution de 1999 de la République fédérale du Nigéria. L'article 37 de la Constitution dispose que la vie privée des citoyens, leur domicile, leur correspondance postale, leurs conversations téléphoniques et leurs communications télégraphiques sont garantis et protégés. De plus, les articles 17 et 18 mettent l'accent sur d'autres dispositions constitutionnelles qui exigent qu'une personne arrêtée soit dûment informée des circonstances entourant son arrestation ou sa détention.

198. En outre, l'article 25 de la loi nationale sur la santé publique²¹ dispose que tout responsable d'un établissement de santé doit veiller à ce qu'un dossier médical contenant les renseignements jugés nécessaires soit créé et mis à la disposition de l'ensemble des patients.

199. En vertu de l'article 27, tout agent de santé ou prestataire de soins de santé ayant accès au dossier médical d'un patient peut divulguer ces renseignements personnels à toute autre personne ou à tout prestataire de soins de santé ou établissement de santé, dans la mesure où cela sert un but légitime dans l'exercice ordinaire de ses fonctions, et est dans l'intérêt du patient.

200. À ce jour, l'instrument législatif le plus pertinent en matière de protection des données est constitué par les lignes directrices en matière de protection des données (version 4.0) (« Lignes directrices NITDA » ou « Lignes directrices ») publiées par l'Agence nigériane de développement des technologies de l'information (NITDA). Selon ces lignes directrices, toutes les précautions doivent être prises afin d'éviter que des personnes non autorisées aient accès à des informations à caractère personnel. Ces informations ne peuvent être transmises à un autre État que si celui-ci garantit que la manière dont elles seront ou pourront être traitées respectera dûment la vie privée et les droits et libertés fondamentaux des intéressés.

¹⁹ (1996) NWLR 6 (Pt. 452), 42.

²⁰ (2013) NWLR 6 (Pt. 1350), 225.

²¹ Recueil des lois de la Fédération du Nigéria (2014).

3. Informations sur l'existence de bases de données génétiques

201. Actuellement, il n'existe pas de banque de données génétiques au Nigéria. Néanmoins, parce qu'il considère comme importante la création d'une telle base, notamment pour servir la recherche des personnes disparues, le Gouvernement nigérian s'emploie assidûment à la réalisation de cet objectif.

Article 20

Restriction de l'accès à l'information pour les personnes placées sous contrôle judiciaire

202. Au Nigéria, toute personne privée de liberté a un intérêt légitime à accéder à toute information qu'elle peut être appelée à demander sur la procédure engagée à son encontre. Par conséquent, l'accès aux informations relatives aux personnes privées de liberté n'est pas restreint, sauf lorsqu'il tombe sous le couvert de l'une des exceptions autorisées par la loi, notamment lorsqu'il est question de sécurité ou d'urgence nationale.

203. En revanche, comme souligné dans l'article 18 ci-dessus, les dispositions des articles 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de la loi de 2011 sur la liberté d'information imposent des restrictions au droit d'accès à l'information des personnes privées de liberté dans le cadre du droit interne nigérian. Il est à noter que ces articles contiennent également des dispositions imposant qu'une demande d'information ne soit pas refusée lorsque l'intérêt public de divulguer l'information l'emporte sur le préjudice que pourrait causer cette divulgation. Dans un tel cas de figure, s'il est dans l'intérêt public que cette information soit divulguée, le détenteur de l'information se doit de le faire, même si cela peut être préjudiciable à l'État.

204. En vertu de l'article 74 (par. 2) de la loi de 2015 sur les mesures d'application et l'administration de l'interdiction de la traite des personnes, lorsque l'organisme estime qu'il n'existe ni moyens ni conditions qui lui permettraient de communiquer ou de divulguer les informations, documents ou preuves sans porter atteinte aux intérêts de la sécurité nationale du Nigéria, il peut refuser la demande de production de ces documents ou de divulgation de ces preuves ou refuser l'autorisation de la production de ces documents ou de la divulgation de ces informations et notifier à l'autorité requérante les raisons de ce refus, à moins que la spécification de ces raisons ne soit en soi, selon l'organisme, préjudiciable à la sécurité nationale du Nigéria.

Article 21

1. Informations sur la législation et les pratiques nationales en vigueur pour assurer la libération des personnes privées de liberté

205. L'article 35 (par. 4) de la Constitution de 1999 dispose que toute personne accusée d'une infraction doit être traduite en justice dans un délai raisonnable et que le tribunal peut rendre une ordonnance de mise en détention provisoire ou ordonner la libération de cette personne – de manière conditionnelle ou inconditionnelle.

206. L'article 8 (par. 3) de la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale dispose qu'un suspect doit être traduit devant un juge, comme le prescrit ladite loi ou toute autre loi écrite, ou être libéré de manière conditionnelle ou inconditionnelle.

207. En vertu des dispositions de l'article 158 de la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale, lorsqu'une personne soupçonnée d'avoir commis une infraction ou accusée d'une infraction est arrêtée ou détenue, ou comparait ou est traduite devant un tribunal, cette personne a le droit d'être libérée sous caution. En vertu de l'article 159, le tribunal est habilité à rendre une ordonnance obligeant l'autorité détentrice à présenter la personne détenue devant un tribunal à l'heure et à la date indiquées.

208. De même, l'article 46 de la loi sur les droits de l'enfant dispose que lorsqu'il apparaît à un tribunal qui rend une ordonnance de protection d'urgence que le demandeur de ladite ordonnance ne dispose pas d'informations suffisantes sur le lieu où se trouve l'enfant, ou que ces informations sont accessibles à une tierce personne qui n'est pas le demandeur, le tribunal peut inclure dans l'ordonnance une disposition contraignant cette personne à divulguer, à la requête du demandeur, toute information dont elle dispose sur le lieu où se trouve l'enfant.

209. Lorsqu'une personne est jugée comme étant en état d'aliénation mentale et dans l'incapacité de se défendre, si l'infraction reprochée ouvre droit à une libération sous caution, le tribunal peut, à sa discrétion, libérer cette personne moyennant une garantie suffisante : a) qu'elle sera correctement prise en charge et empêchée de se blesser ou de blesser autrui ; et b) comparaitra le cas échéant devant le tribunal ou se présentera devant le fonctionnaire de justice désigné à cet effet.

210. En vertu de l'article 281 (par. 1) de la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale, lorsqu'un parent ou ami d'un défendeur emprisonné en vertu de l'article 281 ou 286 de la loi souhaite que le défendeur soit confié à ses soins et à sa garde, le tribunal peut, à la demande du parent ou de l'ami et sur présentation d'une garantie satisfaisant le tribunal que le défendeur sera : a) correctement pris en charge ; et b) empêché de se blesser ou de blesser autrui ; à sa discrétion, ordonner que le défendeur soit confié au parent ou à l'ami à condition qu'il se soumette aux visites d'inspection du fonctionnaire de justice désigné aux dates fixées par le tribunal.

2. Informations sur les autorités compétentes pour superviser la remise en liberté

211. En outre, en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi relative aux prisons²², lors des visites qu'ils effectuent dans les prisons, le Président de la Cour suprême du Nigéria et les présidents des tribunaux des États fédérés sont habilités par la loi sur la justice pénale (remise en liberté) (dispositions spéciales) à ordonner la remise en liberté d'une personne s'ils sont convaincus que la détention de cette personne est manifestement illégale ou que la personne est restée en détention, provisoire ou non, pendant une période supérieure à la peine maximale d'emprisonnement qu'elle aurait pu purger si elle avait été reconnue coupable de l'infraction pour laquelle elle est détenue.

Article 22

Droit d'introduire un recours devant un tribunal afin d'examiner la légalité de la privation de liberté

212. Compte tenu des obligations qui lui incombent en vertu du droit international, le Nigéria a mis en place une infrastructure institutionnelle et prévu une série de recours permettant d'obtenir réparation en cas d'atteintes à la liberté de la personne commises sur son territoire.

213. L'article 46 (par. 1) de la Constitution de 1999 donne compétence à la Haute Cour pour connaître d'affaires de violations des droits de l'homme (y compris relatives aux disparitions forcées). Les modalités d'ouverture et d'examen de ces affaires figurent dans les règles de la procédure d'exécution des droits fondamentaux de 2009, établies par le Président de la Cour suprême du Nigéria en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 46 (par. 3) de la Constitution de 1999.

214. Ces règles ont non seulement été considérablement améliorées par rapport à celles fondées sur la Constitution de 1979, mais ont aussi été conçues pour garantir aux victimes de violations des droits de l'homme un accès facile à la justice, ainsi qu'un règlement rapide des affaires.

215. En vertu du titre II, toute personne qui allègue une violation de l'un des droits fondamentaux (y compris la privation de liberté) est tenue d'introduire une demande d'exécution de ces droits, par tout type d'acte introductif d'instance accepté par le tribunal. La demande doit être appuyée par une déclaration indiquant le nom et la description du demandeur, les mesures réparatoires demandées et ce qui les justifie, et par une déclaration sous serment exposant les faits sur lesquels la demande est fondée.

216. Pour favoriser une procédure d'examen et de règlement rapide, toute demande doit être assortie d'une déclaration écrite succincte. Il est en outre prévu que lorsque le défendeur entend s'opposer à la demande, il doit remettre sa déclaration écrite dans les cinq jours après que cette demande lui a été signifiée et peut l'accompagner d'une contre-déclaration sous

²² Chap. P29 du Recueil des lois de la Fédération du Nigéria (2004).

serment. En vertu du titre IV, par. 1, une demande doit être fixée pour l'audience dans les sept jours suivant son dépôt. Lors de l'audience, le titre XI réaffirme la compétence conférée au tribunal, en vertu de l'article 46 de la Constitution, de prendre les mesures qu'il juge appropriées pour faire respecter et garantir les droits de l'homme fondamentaux.

217. Il convient de noter que les règles de la procédure d'application des droits fondamentaux ne sont pas le seul instrument d'application des droits protégés par la Constitution. Au contraire, d'autres moyens légalement reconnus peuvent être employés pour introduire une action.

218. Dans ce contexte, un recours en *habeas corpus* est considéré comme pertinent, en particulier en cas de disparition forcée. Par conséquent, lorsqu'une détention vient porter atteinte à la liberté individuelle garantie par l'article 35 de la Constitution de 1999, l'intéressé peut demander au tribunal de rendre une ordonnance d'*habeas corpus* aux fins de sa remise en liberté. Ce moyen est sans nul doute le plus efficace, le plus avantageux et le plus rapide, quel que soit le type de détention.

219. Le recours en *habeas corpus* est introduit devant la Haute Cour en déposant une requête appuyée par une déclaration sous serment de la personne détenue, ou faite en son nom, indiquant la nature de sa détention. Sur présentation d'un motif suffisant, le juge saisi peut ordonner que le recours en *habeas corpus* soit accordé sans délai afin de faire comparaître le requérant. Lorsqu'un juge refuse le recours, le requérant est libre de présenter sa demande devant un autre juge, avec ou sans nouveaux éléments de preuve, et ce dernier est tenu de statuer sur le bien-fondé de la demande, même si un autre juge en a déjà refusé une semblable.

220. Dans ce cas de figure, en introduisant une demande de remise en liberté d'une personne détenue illégalement, le demandeur forme simplement un recours pour faire valoir ses droits fondamentaux, sans le qualifier expressément d'*habeas corpus*.

Article 23

Formation du personnel militaire ou civil

221. Dans l'accomplissement de leurs obligations constitutionnelles, les autorités chargées du maintien de l'ordre – dont l'armée, la police, les établissements pénitentiaires, les membres du corps médical et les agents de la fonction publique – restent soumises aux cadres juridiques nigérian et international, et dès lors aux dispositions protectrices des droits de l'homme qu'ils intègrent. Le tutorat et l'encadrement professionnels des agents des forces de l'ordre sont une obligation importante de l'État nigérian. Les mesures prises par le Gouvernement visent notamment à réorganiser le système judiciaire et à lui donner des bases morales solides.

222. Le Département de l'éducation et de la promotion des droits de l'homme, un service de la Commission nationale des droits de l'homme, a été créé dans l'objectif principal de sensibiliser l'opinion aux questions liées aux droits de l'homme dans l'ensemble du pays. Une sensibilisation accrue permettra en effet aux victimes de violations des droits de l'homme de demander réparation, de favoriser la création de groupes de soutien et d'inspirer un partenariat visant à la promotion de ces droits. Le Département est également chargé de développer des connaissances, compétences, attitudes et comportements propices à la promotion d'une culture de respect des droits de l'homme au Nigéria, que ce soit au niveau des citoyens, des groupes, des autorités ou des entreprises.

223. En mai 2018, l'armée nigériane a confirmé l'accord de partenariat conclu avec la Commission nationale des droits de l'homme dans le but d'améliorer la prise en compte des droits de l'homme et de la protection des civils dans le pays. Grâce à cette collaboration, les troupes basées à Maiduguri, dans l'État de Borno, ont suivi une formation en la matière dans le cadre des opérations anti-insurrectionnelles menées dans le nord-est du pays.

224. Le 25 février 2015, avant même que débute cette collaboration, l'armée nigériane a mis en place des bureaux des droits de l'homme dans l'ensemble des services et des centres de formation afin de répondre aux impératifs des meilleures pratiques internationales. Assurant que les hommes sous son commandement enquêteraient sur tous les cas de plaintes

pour violation des droits de l'homme, y compris celles relatives à des disparitions forcées, le chef d'état-major des armées a établi une liste des fonctions des bureaux (réception de documents, examen de plaintes déposées par des particuliers, des organisations ou des institutions pour des violations mettant en cause des militaires, etc.).

225. De même, la plupart des membres de la police nigériane suivent des cours de formation initiale, continue, avancée et spécialisée. La formation initiale et continue est considérée comme un droit et une obligation des policiers. En décembre 2015, pas moins de 14 000 policiers et 200 fonctionnaires ont suivi une formation de sensibilisation aux droits de l'homme, organisée par la Fondation pour les victimes de crimes en collaboration avec le Centre de sensibilisation et d'éducation aux droits de l'homme.

226. La Police nationale nigériane a inscrit l'éducation aux droits de l'homme au cœur de son programme de formation initiale ou continue dispensé aux officiers et aux hommes de divers grades dans tous les instituts de formation. Les instruments relatifs aux droits de l'homme, tant locaux qu'internationaux, y sont étudiés. Des institutions locales et internationales de défense des droits de l'homme, telles que la Commission nationale des droits de l'homme, la Croix-Rouge et des ONG, offrent les services d'experts et de techniciens afin de renforcer les capacités des formateurs de la police. Les responsables des bureaux des droits de l'homme suivent eux aussi des cours de formation de formateurs qui leur permettent de faire connaître les droits de l'homme dans leurs commandements et formations respectifs en reprenant le programme de la Police nationale nigériane mis au point lors de la création des bureaux, en 2014.

227. Le 24 septembre 2018, des membres de la police, des établissements pénitentiaires et du personnel judiciaire ont été formés à respecter les normes relatives aux droits de l'homme, que ce soit au cours d'un interrogatoire, d'une détention ou d'un procès. Les innovations majeures apportées à l'administration de la justice pénale nigériane, notamment en matière de défense des droits de l'homme, ont été mises en avant. L'objectif de la formation était d'amener à collaborer ensemble les personnels de la police, les juridictions inférieures et en particulier les tribunaux d'instance, ainsi que les prisons, où des violations sont susceptibles de se produire. Cette collaboration visait à permettre aux participants de partager leurs expériences et leurs connaissances et de concevoir des stratégies ayant pour objectif une administration de la justice pénale exempte de toute atteinte aux droits de l'homme.

228. Le 12 novembre 2018, la police nigériane a organisé à l'intention de ses membres un programme de formation sur la protection des droits de l'homme qui s'est échelonné sur deux jours à Umuahia, dans l'État d'Abia. L'accent a été mis sur le fait que les devoirs fondamentaux d'un policier incluent celui qui consiste à veiller au respect des droits de chacun à la liberté, à l'égalité et à la justice. À cette fin, la police nigériane a mis au point un enseignement renforcé afin de combler les lacunes du programme d'enseignement actuel de ses instituts de formation, notamment concernant les principes des droits de l'homme. Elle a par ailleurs élaboré un manuel qui constitue une référence majeure pour l'enseignement de ces principes aux membres de la police.

229. Les policiers pourront ainsi acquérir le savoir-faire, les connaissances et l'attitude nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions, conformément à l'état de droit et aux meilleures pratiques en matière de droits de l'homme. Cette formation est le fruit d'un dialogue entre le Gouvernement nigérien et le Ministère des affaires étrangères, la Commission des services de police et la police. La Commission nationale des droits de l'homme, ainsi que des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales spécialisées ont également participé à ce dialogue afin de partager leurs compétences dans le domaine de l'éducation et de la formation à des fins de promotion et de protection des droits de l'homme.

230. En 2015, les autorités ont conçu à l'intention des agents de l'administration pénitentiaire nigériane un manuel et un guide de formation aux droits de l'homme. En 2016, ces agents ont démarré leur formation en s'aidant de ces ouvrages, et des exercices ont été menés dans les villes de Lagos, d'Enugu et d'Owerri, ainsi qu'au sein de l'École nationale d'administration pénitentiaire d'Ijebu-Igbo. En 2017, la même formation a été dispensée au sein des directions de zone des prisons nigérianes, notamment dans les États d'Oyo, de Rivers et de Kaduna. Au dernier décompte, plus de 1 000 fonctionnaires pénitentiaires ont bénéficié directement ou indirectement de cette formation.

Article 24

1. Comment la définition de « victime » inclut à la fois la personne disparue et toute personne ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée

231. En droit nigérian, la définition de victime d'infraction pénale est assez large et inclut les personnes ayant subi des préjudices physiques, psychiques, émotionnels ou économiques, ainsi que celles dont les droits fondamentaux ont été violés, en méconnaissance des lois en vigueur. En vertu de l'article 46 de la loi de 2015 interdisant la violence sur autrui, une victime est définie comme suit : une ou des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, ou une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans le pays. Cette définition inclut également les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes, ont subi un préjudice.

232. La loi nigériane ne prévoit pas de dispositifs permettant de recueillir systématiquement des données *ante mortem* relatives aux personnes disparues et à leurs proches. Cependant, comme indiqué à l'article 19 ci-dessus, des travaux sont en cours au Nigéria pour constituer une banque de données génétiques, et ils pourraient prévoir la mise en place de tels dispositifs.

233. Le Nigéria ne dispose pas d'une base de données nationale exhaustive sur les victimes, mais des résultats d'une enquête nationale sur la victimisation criminelle qui fournissent certains renseignements concernant leurs droits. L'enquête la plus récente, réalisée en 2012, portait sur les femmes et les hommes âgés de 18 ans et plus. La collecte des données s'est faite sous forme d'entretiens en tête à tête, en employant un processus de sélection aléatoire d'un échantillon représentatif stratifié à plusieurs degrés, conçu pour produire un échantillon représentatif au plan national.

234. La législation nationale contient cependant des dispositions qui protègent les droits des victimes, y compris celles de disparitions forcées. En conséquence, en vertu de l'article 38 (par. 1) de la loi de 2015 interdisant la violence sur autrui, outre les droits garantis par le chapitre IV de la Constitution de 1999, ou tout autre instrument international relatif aux droits de l'homme auquel le Nigéria est partie, toute victime de violence doit recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale nécessaire à son développement et être informée de l'existence de services de santé, de services juridiques et de services sociaux. Cette victime a également droit à bénéficier d'un programme national de réadaptation et de réinsertion pour pouvoir acquérir, le cas échéant, les compétences prérequis dans toute profession de son choix.

235. Les règles ou règlements établis par une institution ou organisation interdisant ou limitant le signalement d'infractions ou de plaintes en vertu de la loi sont frappés de nullité et aucun demandeur alléguant une infraction en vertu de la loi ne peut être expulsé, suspendu ou puni sous quelque forme que ce soit si sa demande est formulée dans le respect des dispositions de la loi

236. En application de l'article 24 (par. 5) de la loi de 2015 interdisant la violence sur autrui, l'État est responsable des infractions commises par ses agents et le tribunal accorde une indemnisation appropriée, correspondant à la nature et à l'ampleur du préjudice subi.

2. Moyens d'action dont disposent les victimes de disparition forcée pour obtenir réparation et être indemnisées et types de réparation accordée

237. En vertu des dispositions de l'article 314 (par. 1) de la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale, malgré les limites de sa compétence, un tribunal a le pouvoir, en rendant son jugement, d'accorder à une victime une indemnisation proportionnée à charge du défendeur, de toute autre personne ou de l'État. En examinant la possibilité d'allouer une indemnité à la victime, le tribunal peut exiger des preuves supplémentaires pour pouvoir en déterminer le montant.

238. Conformément à l'article 319, le tribunal peut, au cours de la procédure ou lors du prononcé du jugement, ordonner au défendeur de verser une somme d'argent, à titre d'indemnisation, à toute personne ayant subi un préjudice du fait de l'infraction, indépendamment de toute autre amende ou peine qui pourrait être ou est infligée au défendeur. En vertu du présent article, une condamnation aux dépens ou en indemnisation peut être prononcée quand bien même le tribunal n'a infligé aucune amende au défendeur. On trouve une disposition similaire dans les articles 321 et 323 de la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale. La Commission nationale des droits de l'homme, en plus d'être investie des pouvoirs d'un tribunal, est également habilitée à accorder des dommages et intérêts aux victimes de violations des droits de l'homme, y compris de disparition forcée. C'est ce que prévoit l'article 6 e) de sa loi d'habilitation. La Commission a le pouvoir de fixer le montant des dommages-intérêts ou des indemnités dus en cas de violation des droits de l'homme si cela lui paraît nécessaire dans les circonstances de l'espèce.

239. En 2014, la Commission a accordé aux familles de personnes tuées en toute légalité par l'armée dans sa lutte contre le terrorisme diverses sommes d'argent d'un montant total de 135 millions de naira, qui ont été versées par le Gouvernement fédéral en 2018.

3. Informations sur l'existence éventuelle de mécanismes permettant d'identifier les victimes et, en cas de décès, de trouver les dépouilles et de les remettre aux familles, ou d'adopter des mesures à cet effet

240. Il convient de noter que le Gouvernement nigérian déploie des efforts considérables pour mettre en place des mécanismes permettant de mener des enquêtes, de retrouver les victimes et, en cas de décès, de trouver et remettre leurs dépouilles à leurs proches. C'est ce qu'il a fait, par exemple, en débloquant davantage de fonds pour l'Agence nationale pour l'interdiction de la traite des êtres humains et autres questions connexes (NAPTIP), et en appuyant la signature et la mise en œuvre d'un plan d'action des Nations Unies visant à faire cesser et à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les rangs de la Force spéciale mixte civile du Nigéria.

241. En 2018, la NAPTIP a reçu 662 affaires à traiter, a mené à bien 116 enquêtes, poursuivi au moins 43 suspects dans 43 affaires et condamné 26 trafiquants. À titre de comparaison, ces chiffres étaient en 2017 de 654 affaires à traiter, 24 actions publiques et 23 condamnations.

242. La Commission nationale des droits de l'homme collabore avec l'armée nigériane, la police et d'autres services chargés du maintien de l'ordre dans le but d'apprendre à leurs personnels à respecter les normes et à tenir compte des droits de l'homme lors de leurs opérations. Elle a également pour priorité de former les membres de la société civile, les fonctionnaires et le personnel judiciaire en la matière. De 2015 à ce jour, la Commission a assuré la formation de plus de 5 000 membres du personnel de l'armée, de la police et d'autres organismes chargés du maintien de l'ordre. Parmi eux, des soldats déployés dans le nord-est du Nigéria pour lutter contre le terrorisme et l'insurrection, ainsi que dans d'autres parties du pays dans le cadre d'opérations de sécurité intérieure. Il est impossible de donner le nombre exact d'organisations de la société civile, de fonctionnaires et de magistrats formés dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

243. La Commission nationale des droits de l'homme collabore avec l'armée nigériane, la police et d'autres services chargés du maintien de l'ordre dans le but d'apprendre à leurs personnels à respecter les normes et à tenir compte des droits de l'homme lors de leurs opérations. Elle a également pour priorité de former les membres de la société civile, les fonctionnaires et le personnel judiciaire en la matière. De 2015 à ce jour, la Commission a assuré la formation de plus de 5 000 membres du personnel de l'armée, de la police et d'autres organismes chargés du maintien de l'ordre. Parmi eux, des soldats déployés dans le nord-est du Nigéria pour lutter contre le terrorisme et l'insurrection, ainsi que dans d'autres parties du pays dans le cadre d'opérations de sécurité intérieure. Il est impossible de donner le nombre exact d'organisations de la société civile, de fonctionnaires et de magistrats formés dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

244. Les victimes bénéficient en outre d'une prise en charge globale (incluant notamment des services juridiques, psychosociaux et médicaux), ainsi que d'un suivi de leur réinsertion dans la société.

Article 25

Soustraction d'enfants

245. Dans le contexte de l'infraction de disparition forcée, la soustraction d'enfants constitue la plus grave violation des droits de l'homme en droit nigérian. Aussi le Nigéria est-il signataire de nombreux instruments internationaux qui visent à protéger les enfants. Certains instruments internationaux et régionaux ont déjà été mis en avant dans la partie relative au cadre juridique de la disparition forcée et dans le paragraphe portant sur les instruments internationaux auxquels le Nigéria est partie.

246. Le Nigéria a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991 et son Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés en 2012, ainsi que son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, en 2010. Afin de remplir les obligations mises à sa charge par la Convention, celle-ci a été transposée en 2003 dans le droit nigérian sous l'appellation de loi sur les droits de l'enfant. Bien que cette loi ait été adoptée au niveau fédéral, son contenu relève de la compétence concurrente et il est donc impératif que les Assemblées des États fédérés l'adoptent à leur tour pour qu'elle puisse entrer en vigueur dans ces États. Depuis sa promulgation, elle a été pleinement mise en œuvre dans 24 États de la Fédération, les 12 restants devant donc encore l'intégrer dans leur législation.

247. La loi de 2003 sur les droits de l'enfant a été créée en tant qu'instrument juridique visant à protéger les droits et responsabilités des enfants au Nigéria. Elle vise aussi à lutter contre la traite des êtres humains puisqu'elle interdit de séparer les enfants de leurs parents contre leur gré, sauf si cette mesure est dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

248. Selon l'article 1 de la loi, dans toute action concernant un enfant, qu'elle soit entreprise par un individu ou un organisme, une institution ou un service publics ou privés, une cour de justice ou une autorité administrative ou législative, l'intérêt supérieur de l'enfant sera la considération primordiale.

249. En vertu de l'article 8, tout enfant a droit au respect de sa vie privée, de sa vie familiale, de son domicile, de sa correspondance postale, de ses conversations téléphoniques et de ses communications télégraphiques, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3 du même article. L'article 9 dispose que tout enfant a droit à la liberté de circulation, sous réserve d'une autorité parentale qui ne lui soit pas préjudiciable. Selon les dispositions de l'article 11, tout enfant a droit au respect de la dignité de sa personne.

250. Selon l'article 27, nul ne peut retirer un enfant placé sous la garde ou la protection de son père ou de sa mère, de son tuteur ou d'un tiers en ayant légalement la responsabilité contre la volonté du père, de la mère, du tuteur ou d'un tiers. Toute personne qui enfreint ces dispositions commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité, d'une peine de quinze ans ou de vingt ans, selon qu'elle ait eu ou non l'intention de finir par ramener l'enfant au Nigéria.

251. L'article 47 de la loi érige en infraction l'enlèvement d'enfant en disposant qu'une personne qui, en connaissance de cause et sans autorisation légale ou raison valable, emmène un enfant ou le tient éloigné de la personne qui en a la responsabilité ; ou persuade, aide ou incite un enfant à s'enfuir ou à rester éloigné de la personne qui en a la responsabilité, commet une infraction au titre du présent article et s'expose, sur déclaration de culpabilité, à une amende de 70 000 naira au plus ou à une peine d'emprisonnement de trois ans au plus, ou à ces deux peines.

252. En vertu de l'article 160 (par. 1) de la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale, lorsqu'un enfant est arrêté avec ou sans mandat et qu'il ne peut être présenté devant un tribunal, le policier alors responsable du poste de police où est amené l'enfant doit enquêter sur l'affaire et, sauf en cas d'accusation d'homicide ou si l'infraction reprochée est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de trois ans ou s'il est nécessaire dans

l'intérêt de l'enfant de le soustraire à toute association avec un criminel ou un(e) prostitué(e) notoire, libérer l'enfant sur la base d'un engagement contracté par son parent ou son tuteur, avec ou sans caution.

253. Aux termes des dispositions de l'article 166 de la loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale, lorsque, dans un cas déterminé, le défendeur visé par une ordonnance du tribunal exigeant qu'un engagement soit pris est un enfant, celui-ci n'a pas à exécuter l'engagement, mais le tribunal doit exiger qu'un parent, un représentant légal ou une autre personne apte, avec ou sans caution, prenne l'engagement que l'enfant fera ce qu'exige l'ordonnance. La protection d'un enfant fait également l'objet des dispositions des articles 371 et 362 du Code criminel.

254. De manière générale, selon le droit nigérian, un mineur capable de discernement peut être entendu dans toute procédure le concernant. La loi de 2015 sur l'administration de la justice pénale précise les modalités à suivre à cet égard.

255. Les données statistiques disponibles sur les cas de disparitions forcées sont examinées dans les observations relatives à l'article 12 ci-dessus.
